

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 10 JUILLET 2019

*L'an deux mille dix-neuf,
Le dix juillet, à vingt heures,
Au Centre Culturel et de Congrès à Paray-le-Monial,
S'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,
En séance publique, sous la Présidence de Fabien GENET.
Convocation du 04 juillet 2019*

Nombre de conseillers en exercice : 75

Secrétariat de séance assuré par : Chantal CHAPPUIS

Membres présents à la séance : 59

Votants : 70

Titulaires présents :

Président : Fabien GENET

Vice-présidents : Noël PALLOT, Elisabeth PONSOT, Jean-Marc NESME, Magali DUCROISSET, Jean PIRET, Gérald GORDAT, Bernard LAUGERE, Régis LAURENT, Gilles PERRETTE, Michel LASSOT, Patrick BOUILLON, Eric BRAZ, Jacky COMTE, Bernard JAILLOT.

Délégués communautaires : Philomène BACCOT, Danielle BAUDIN, Yves BAYON, David BEME, Daniel BERAUD, Pierre BERTHIER, Jean-Yves BICHET, Annie BOISSARD, Georges BORDAT, Eric BRUN, Hubert BURTIN, Chantal CHAPPUIS, Jean-Bernard DESCHAMPS, Pascal DESCREAUX, Martine DESPLANS, Paul DUMONTET, Roger DURAND, Paul FAROUZE, François FORET, Nicole GEORGES, Joël GUYOT DE CAILA, François JOLY, Robert KLEINGAERTNER, Arnaud LABAUNE, Gérard LALLEMENT, Joël LAMBOEUF, Pascal LOPES DE LIMA, Nicolas LORTON, Denise MEHU, Daniel MELIN, Annie-France MONDELIN, Dominique NUGUE, Michel PELLIER, Pascal RAMEAU, Emmanuel REY, Lolita RODRIGUEZ, Daniel THERVILLE, Amélie THURIN, Michel TRAVELY.

Suppléants présents : Gérard AUPOIL, Patrice MAILLY, Laurence GUINET, Florence DE CHANAY, Patrick BERLAND.

Délégués ayant donné pouvoir : Edith TERRIER à Pierre BERTHIER, Laurence ROUVET à Bernard LAUGERE, Sylvianne BONNOT à Emmanuel REY, Christian LAROCHE à Paul DUMONTET, André ACCARY à Fabien GENET, Catherine CLERGUE à Michel TRAVELY, Jean-Baptiste LEFORT à Jean-Marc NESME, Florence TERRIER à Paul FAROUZE, Daniel GORDAT à Gilles PERRETTE, Gilles GUERIN à Daniel THERVILLE, Pierre DUCERF à Jean-Bernard DESCHAMPS.

Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) : Anne-Marie MAGNY, Chewki MARHEZ, André RIBOULIN, Patrick PAGES, Frédéric COUTO.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h00.

Le Président procède ensuite à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Sur proposition de Monsieur le Président, Fabien GENET, l'assemblée désigne à l'unanimité, Madame Chantal CHAPPUIS, comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil de la Communauté du 08 avril 2019 est approuvé à l'unanimité.

Joël GUYOT DE CAILA demande une correction à apporter au compte rendu du Conseil des maires. En effet, il considère que le Conseil des maires n'a pas émis un avis favorable pour retenir une composition du Conseil communautaire selon le droit commun.

Le Président Fabien GENET indique que le droit commun s'appliquera pas défaut, d'où la rédaction proposée. Il propose de corriger le compte rendu comme suit :

« Après débat, le Conseil des Maires prend acte des informations données sur le sujet. »

Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation.

L'ordre du jour est accepté par l'ensemble des délégués présents.

Le Président fait un point sur l'envoi des documents de conseil par voie dématérialisée et notamment l'envoi de toutes les annexes. Il demande si les conseillers ont des remarques sur le sujet et si les délégués sont d'accord pour procéder ainsi et ne plus imprimer les annexes à la note de synthèse.

Les conseillers se montrent favorables.

Le Président remercie les conseillers et indique que cela permettra de réaliser des économies.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2019-053 – ADMINISTRATION GENERALE 1-RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Dans la perspective des élections municipales et communautaires de 2020 et conformément à l'article L.5211-6-1 VII du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local.

Pour mémoire, lors de la fusion initiée au 1^{er} janvier 2017, les élus avaient opté pour une répartition selon le droit commun et n'avaient donc pas conclu d'accord local.

Il est à noter que la commune nouvelle Le Rousset Marizy avait disposé temporairement de deux sièges. Ce régime dérogatoire et transitoire prendra fin lors du renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle, entraînant ainsi la perte d'un conseiller communautaire au total.

Le tableau figurant à la page suivante présente la composition du Conseil communautaire résultant du droit commun.

Un arrêté préfectoral interviendra au plus tard le 31 octobre 2019 pour constater la composition du conseil communautaire applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, soit mars 2020.

| COMMUNES | Nombre de sièges |
|----------------------------|-------------------------|
| PARAY LE MONIAL | 15 |
| DIGOIN | 12 |
| CHAROLLES | 4 |
| PALINGES | 2 |
| LA MOTTE SAINT JEAN | 2 |
| SAINT YAN | 1 |
| MOLINET | 1 |
| VITRY EN CHAROLLAIS | 1 |
| SAINT VINCENT BRAGNY | 1 |
| CHASSENARD | 1 |
| SAINT BONNET DE JOUX | 1 |
| VENDENESSE LES CHAROLLES | 1 |
| SAINT LEGER LES PARAY | 1 |
| SAINT AGNAN | 1 |
| BALLORE | 1 |
| BARON | 1 |
| BEAUBERY | 1 |
| CHAMPLECY | 1 |
| CHANGY | 1 |
| COULANGES | 1 |
| FONTENAY | 1 |
| GRANDVAUX | 1 |
| HAUTEFOND | 1 |
| L'HÔPITAL LE MERCIER | 1 |
| LE ROUSSET-MARIZY | 1 |
| LES GUERREUX | 1 |
| LUGNY-LES-CHAROLLES | 1 |
| MARCILLY-LA-GUEURCE | 1 |
| MARTIGNY-LE-COMTE | 1 |
| MORNAY | 1 |
| NOCHIZE | 1 |
| OUDRY | 1 |
| OZOLLES | 1 |
| POISSON | 1 |
| PRIZY | 1 |
| ST AUBIN EN CHAROLLAIS | 1 |
| ST BONNET DE VIEILLE VIGNE | 1 |
| ST JULIEN DE CIVRY | 1 |
| SUIN | 1 |
| VARENNE ST GERMAIN | 1 |
| VAUDEBARRIER | 1 |
| VERSAUGUES | 1 |
| VIRY | 1 |
| VOLESVRES | 1 |
| TOTAL | 74 |

Le Président Fabien GENET indique qu'en dehors d'une répartition de droit commun, il existe 11 possibilités de conclure un accord local. Les 11 possibilités ont été transmises en Conseil des maires.

Le Président rappelle que la conclusion d'un accord local nécessite l'accord de 22 communes disposant de 26 763 habitants ou de 30 communes représentant 20 073 habitants.

Même s'il appartient aux seules communes de délibérer sur la composition du Conseil, le Président Fabien GENET indique la nécessité d'évoquer ce sujet ce soir.

Elisabeth PONSOT indique qu'elle a déjà évoqué son souhait d'obtenir deux conseillers communautaires en Conseil des maires, en effet, les communes de plus de 1000 habitants sont soumises au scrutin de liste. Elle indique également que d'autres communes ont déjà délibéré en faveur d'un accord local.

Annie-France MONDELIN signale avoir un Conseil municipal le 15 juillet et que son conseil délibèrera en faveur d'un accord local, pour une commune de plus de 1000 habitants, il lui paraît presque normal d'avoir deux délégués communautaires.

Daniel THERVILLE indique avoir eu un Conseil municipal jeudi dernier et qu'un refus d'une composition de droit commun s'est dégagé, l'accord local n°1 a été choisi à l'unanimité.

Jacky COMTE indique aller dans le même sens et votera pour un accord local, il invite toutes les petites communes à faire de même.

Eric BRAZ indique que la commune de SAINT AGNAN votera également pour l'accord local n°1.

Joël GUYOT DE CAÏLA votera également pour un accord local par solidarité.

Pascal RAMEAU émet le souhait d'un accord local.

Le Président Fabien GENET demande aux communes de faire parvenir les délibérations émettant le souhait d'obtenir une composition du Conseil par accord local aux services de la Communauté de communes.

Après interventions d'Elisabeth PONSOT, Annie-France MONDELIN, Daniel THERVILLE, Jacky COMTE, Eric BRAZ, Joël GUYOT DE CAÏLA, Pascal RAMEAU et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

PREND ACTE

↪ **des informations communiquées sur les possibilités de composition du Conseil communautaire et du débat qui s'est déroulé en séance sur le sujet.**

**DELIBERATION N° 2019-054 – ADMINISTRATION GENERALE
2-MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Par délibération du 17/12/2018 le Conseil communautaire a notamment déclaré d'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle : « action sociale » :

« La mise en œuvre d'une politique en direction de la petite enfance, pour les communes de moins de 5 000 habitants, et pour l'ensemble des communes membres à compter du 1er janvier 2020, par :

- la gestion des établissements publics d'accueil des jeunes enfants et des relais assistants maternels,
- le soutien à des actions visant à faciliter l'accès des familles aux différents modes de garde,
- l'étude, l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de nouvelles structures d'accueil des jeunes enfants,
- la mise en œuvre d'une politique de soutien aux actions d'aide à la parentalité pour les communes de moins de 5 000 habitants, et pour l'ensemble des communes membres à compter du 1er janvier 2020. »

Dans ce cadre, la compétence « petite enfance » devait être exercée sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Compte tenu du choix opéré lors du vote du budget primitif le 8 avril dernier de ne pas procéder à une augmentation des taux de fiscalité qui devait permettre d'amorcer le financement de l'harmonisation des compétences, il est proposé :

- de ne pas étendre la compétence petite enfance au 1^{er} janvier 2020 aux équipements de Digoïn et Paray-le-Monial,
- de limiter l'exercice de cette compétence aux équipements communautaires existants.

En conséquence, il est nécessaire de modifier la définition de l'intérêt communautaire attaché à la compétence action sociale uniquement pour ce qui concerne la mise en œuvre de la politique petite enfance.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu les délibérations n°2017-280 portant harmonisation des compétences et 2017-217 portant choix des compétences optionnelles,

Vu les délibérations n°2018-079 portant approbation des compétences supplémentaires et 2018-080 portant restitution des compétences supplémentaires,

Vu la délibération n°2018-142 portant définition de l'intérêt communautaire,

Vu l'avis du Bureau exécutif du 27 juin 2019,

Vu l'avis du Conseil des Maires du 1^{er} juillet 2019,

Le Président Fabien GENET indique que cette proposition fait suite à la décision de ne pas augmenter la fiscalité en 2019 au vote du budget. Par mesure d'économie, il est proposé de ne pas transférer les équipements petite enfance des villes de Paray-le-Monial et de Digoïn car la participation de la Communauté de communes ne pourra qu'augmenter en fonction de la fréquentation et des évolutions de charges de personels.

La question se pose également de conserver ou pas les structures de l'ex CC du charolais. Or, la fréquentation de ces équipements est intercommunale et ces structures ont été créées pour les 3/4 par l'intercommunalité.

Le président Fabien GENET propose de remplacer la formule initiale :

« Est d'intérêt communautaire :

La mise en œuvre d'une politique en direction de la petite enfance par :

- la gestion des établissements publics d'accueil des jeunes enfants et des relais assistants maternels situés sur les communes de Charolles, Palinges, Saint Bonnet de Joux et Saint Julien de Civry,
- la mise en œuvre d'une politique de soutien aux actions d'aide à la parentalité sur la commune de Charolles. »

par celle-ci pour prendre en compte les remarques de la Caisse d'Allocation Familiale:

« La mise en œuvre d'une politique en direction de la petite enfance par :

- la gestion des établissements publics d'accueil des jeunes enfants situés sur les communes de Charolles, Palinges, Saint Bonnet de Joux et Saint Julien de Civry,
- la gestion du relais assistant maternel itinérant situé sur les communes de Charolles, Palinges, Saint Bonnet de Joux et Saint Vincent Bragny, dont le rayonnement correspond au périmètre de l'ancienne communauté de communes du charolais,
- la mise en œuvre d'une politique de soutien aux actions d'aide à la parentalité sur la commune de Charolles. »

Après intervention du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **d'approuver la modification de l'intérêt communautaire rattaché à la compétence optionnelle « conduite d'action sociale d'intérêt communautaire » uniquement pour ce qui concerne la mise en œuvre de la politique petite enfance, comme suit :**

Est d'intérêt communautaire :

« La mise en œuvre d'une politique en direction de la petite enfance par :

- **la gestion des établissements publics d'accueil des jeunes enfants situés sur les communes de Charolles, Palinges, Saint Bonnet de Joux et Saint Julien de Civry,**
- **la gestion du relais assistant maternel itinérant situé sur les communes de Charolles, Palinges, Saint Bonnet de Joux et Saint Vincent Bragny, dont le rayonnement correspond au périmètre de l'ancienne communauté de communes du charolais,**
- **la mise en œuvre d'une politique de soutien aux actions d'aide à la parentalité sur la commune de Charolles. »**

- ↳ **tous les autres termes de la délibération n°2018-142 demeurent inchangés.**

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires relatives à ce dossier ainsi que la signature de l'ensemble des documents s'y rapportant.**

**DELIBERATION N° 2019-055 – ADMINISTRATION GENERALE
3-CONVENTION D'ENTRETIEN DES DEPENDANCES DE LA RD979
SUR LA COMMUNE DE DIGOIN**

Le développement de la zone d'activités de Ligerval à Digoin a contribué à générer des déplacements non plus seulement motorisés mais aussi actifs (piétons, cycles...).

Face à ce constat il a été indispensable de sécuriser l'accès à la zone d'activités.

Ainsi, plusieurs axes ont fait l'objet d'aménagements en ce sens dont le Boulevard Gerolstein (RD979).

Aussi, le Département qui entretenait les abords de la RD979 n'est plus en mesure de le faire avec la création des cheminements doux réalisés par la Communauté de communes.

Il est proposé de conclure une convention avec le Département en ce sens et de faire réaliser l'entretien par les services de la Communauté de communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'entretien des dépendances de la RD 979 sur la commune de Digoin consultable auprès du secrétariat des assemblées et envoyé par voie dématérialisée,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 23 mai 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 1^{er} juillet 2019,

Daniel THERVILLE s'interroge sur le fait que les tracteurs ne peuvent pas passer sur la voie verte.

Daniel BERAUD indique que les chemins sont entretenus par la CCLGC alors qu'ils sont utiles à la ville de Digoin.

Le Président Fabien GENET signale qu'il s'agit d'un cheminement doux qui relie la ville de Digoin à la ZAE et qu'il est d'intérêt communautaire. Le Président ajoute qu'il s'agit d'ailleurs d'un projet d'aménagement en 3 phases et qu'il a également un projet similaire sur la commune de Charolles.

Il ajoute qu'il faudra engager une procédure de négociation avec les communes afin de déterminer qui est le plus à même d'intervenir pour assurer le fonctionnement de ces infrastructures.

Daniel THERVILLE demande si le département avait averti la CCLGC des conséquences.

Michel LASSOT déclare que la CCLGC était bien au courant.

Le Président Fabien GENET indique qu'il s'agit du même principe lorsqu'une collectivité décide d'aménager un rond point, le département se désengage.

Après interventions de Jean PIRET, Daniel THERVILLE, Daniel BERAUD, Michel LASSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↵ **d'approuver le projet de convention d'entretien des dépendances de la RD 979 sur la commune de Digoin, entre le PR 46 + 230 et le PR 47 +476, à intervenir avec le Département de Saône-et-Loire,**
- ↵ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2019-056 – ADMINISTRATION GENERALE
4-CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT MODE DOUX SUR L'AIRE DE REPOS DU CHAROLAIS

La DREAL Bourgogne Franche-Comté assure, dans le cadre de la phase 2 du programme RCEA, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de l'aire de repos du Charolais. L'objectif est de réaliser une mise en service fin 2019, de manière concomitante à l'opération RCEA de phase 1, Paray-Charolles.

En parallèle, la Communauté de Communes le Grand Charolais (CCLGC) assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de cheminements doux communautaires sur la commune de Charolles.

La DREAL ayant prévu un cheminement mode doux au sein du projet d'aire du Charolais, il existe une interface entre les aménagements de la DREAL et ceux de la CCLGC.

Lors d'une rencontre entre services de la DREAL et de la CCLGC le 7 décembre 2018, il a été proposé que la CCLGC assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de revêtement de l'aire de repos du Charolais, la coordination des travaux étant primordiale à la qualité globale des cheminements au droit du secteur d'étude.

Les dépenses afférentes aux travaux réalisés pour le compte de l'Etat seront intégralement remboursées à la Communauté de Communes le Grand Charolais selon les modalités prévues dans la convention à approuver.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision ministérielle du 3 juillet 2018 inscrivant l'aménagement de l'aire du Charolais dans le cadre de la deuxième phase du programme d'accélération des aménagements à 2x2 voies de la RCEA.

Vu la convention de financement du 17 octobre 2018, actant les modalités de cofinancement de l'aire du Charolais dans le cadre de la deuxième phase du programme d'accélération des aménagements à 2x2 voies de la RCEA.

Vu le projet de convention consultable auprès du secrétariat des assemblées et envoyé par voie dématérialisée,

Vu l'avis favorable du Bureau Executif du 17 mai 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 1^{er} juillet 2019,

Après interventions de Michel LASSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✦ **d'approuver le projet de convention relative aux modalités d'aménagement d'un cheminement mode doux sur l'aire de repos du Charolais entre l'Etat et la Communauté de Communes Le Grand Charolais, joint en annexe,**
- ✦ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

DELIBERATION N° 2019-057 – ADMINISTRATION GENERALE
5-LUTTE CONTRE L'AMBROISIE : DESIGNATION DE REFERENTS TERRITORIAUX

Par arrêté préfectoral en date du 27 mai 2004, la lutte contre l'ambrosie est devenue une obligation dans le Département de Saône et Loire.

Cet arrêté a été mis à jour le 16 avril 2019, en application de l'article R.1338-4 du Code de la santé publique, et il met en place un dispositif départemental de prévention et de lutte contre l'ambrosie.

Il est proposé au Conseil communautaire de désigner deux référents ambrosie (agent et élus) concernant le territoire de la Communauté de communes Le Grand Charolais dont le rôle est de :

- repérer la présence de ces espèces,
- participer à leur surveillance,
- informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral,
- veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 27 mai 2004 et du 16 avril 2019,
Vu l'avis favorable du Bureau Executif du 23 mai 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 1^{er} juillet 2019,

Daniel BERAUD indique avoir trouvé de l'ambrosie le long de la RCEA.

Après interventions de Daniel BERAUD, Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée, pour chaque poste à pourvoir, à l'unanimité

DECIDE

- ↪ **de nommer Pierrick JONDOT, agent technique communautaire, et Louis ACCARY, conseiller communautaire en qualité de référents ambrosie,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires relatives à ce dossier ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.**

**DELIBERATION N° 2019-058 – ADMINISTRATION GENERALE
6-AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – CONVENTION AVEC L'ETAT**

L'aire d'accueil des gens du voyage située à Digoin a fait l'objet d'un transfert de compétence obligatoire au bénéfice de la Communauté de communes Le Grand Charolais au 1^{er} janvier 2017. Le conseil communautaire du 26 juin 2017 a approuvé le procès-verbal de mise à disposition par délibération n° 2017-056 ainsi que son règlement intérieur par délibération n° 2017-057.

La communauté de communes peut bénéficier d'une aide de l'Etat, versée par la Caisse d'Allocations Familiales. Cette « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L 851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage est conditionnée par la signature d'une convention avec l'Etat.

L'aire d'accueil située rue du Bac à Digoin a une capacité d'accueil de 8 emplacements pour 16 places (conforme aux normes techniques édictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001).

Le 27 septembre 2018 le Conseil de la Communauté de communes Le Grand Charolais a approuvé la signature d'une convention avec l'Etat par délibération n° 2018-117.

Pour l'année 2019 le montant de l'aide versée se décompose en :

- ↳ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, soit 904 €, soit un total de 10 848 € au titre des places conformes disponibles pour l'année 2019,
- ↳ un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, soit 182,28€, soit un total provisionnel de 2 187,36 € au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2019.

L'aide est versée mensuellement par douzième du montant total provisionnel, à terme échu par la Caisse d'Allocations Familiales, soit un montant mensuel de 1 086,28 €.

L'aide versée en année « n » constitue une provision qui sera régularisée en année « n+1 ».

Il est nécessaire de conclure une convention avec l'Etat précisant les modalités de versement de l'aide financière pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Digoin pour l'année 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention avec l'Etat pour la gestion d'aires des gens du voyage consultable auprès du secrétariat des assemblées et envoyé par voie dématérialisée,
Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 09 mai 2019,
Vu l'avis favorable du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2019,

Le Président Fabien GENET rappelle que le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Sur le territoire de la CCLCG deux communes sont concernées à savoir Digoin et Paray-le-Monial. La commune de Digoin dispose d'une aire d'accueil, d'où l'existence de la présente convention. La commune de Paray-le-Monial devrait accueillir une aire d'accueil (non réalisée à ce jour). L'aire de grand passage sur Paray-le-Monial a été réalisée mais a été saccagée très vite d'où l'inexistence de convention sur ce secteur.

Le Président Fabien GENET regrette la diminution des aides de l'Etat d'année en année ainsi que son désengagement. En effet, l'Etat avait promis aux collectivités qui aménageraient ces aires qu'il

n'y aurait plus d'occupations illégales du domaine public ou privée. Or, les occupations illégales sont nombreuses et l'Etat informe les collectivités qu'il ne peut pas faire grand-chose.

Le Président annonce qu'une révision du schéma est en cours actuellement et que ces sujets seront évoqués à nouveau.

Après interventions de Régis LAURENT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver la convention avec l'Etat pour la gestion d'aires des gens du voyage pour l'année 2019 suivant le projet joint en annexe,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant à signer le projet de convention, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

DELIBERATION N° 2019-059 – ADMINISTRATION GENERALE
7-CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE CEREMA : GESTION DES OUVRAGES D'ART
DES PETITES COLLECTIVITES

Les gestionnaires de petites collectivités sont responsables de la gestion d'un patrimoine ouvrages d'art vieillissant de plus en plus fortement sollicité et disposent de moyens organisationnels, techniques et budgétaires réduits.

Le CEREMA , centre de ressources et d'expertises scientifiques et techniques interdisciplinaires apportant son concours à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques en matière d'aménagement, d'égalité des territoires et de développement durable, notamment dans les domaines des transports, des infrastructures, de la prévention des risques et de la sécurité routière, s'est attelé à la mission de service public d'assister les gestionnaires des collectivités en leur proposant des méthodes, des outils et de la transmission d'informations sur ces thématiques.

Dans cette optique, le CEREMA a lancé un appel national à partenaires auprès des collectivités en vue de produire ou d'adapter des méthodes et outils pour permettre aux gestionnaires de petites collectivités de disposer d'outils et méthodes opérationnels, simples d'application et qui optimisent la gestion de leur patrimoine d'ouvrages d'art en regard des moyens dont ils disposent.

La problématique à traiter croise des questions relatives à l'organisation, les méthodes et outils pour permettre une maintenance satisfaisante et adaptée aux moyens disponibles en petites collectivités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Communauté de communes Le Grand Charolais et le CEREMA, pour un montant total maximum de 4000€ HT, à financer sur 2 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de collaboration avec le CEREMA consultable auprès du secrétariat des assemblées et envoyé par voie dématérialisée,
Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 11 avril 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 1^{er} juillet 2019,

Le Président Fabien GENET se félicite de cette initiative qui doit nous permettre d'y voir plus clair. Un accord a été trouvé sur l'harmonisation de la compétence voirie, mais il faudra également trouver des accords sur le financement de travaux sur les ouvrages d'arts qui sont très onéreux.

Après interventions de Régis LAURENT et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ✍ **d'approuver la convention de collaboration pour la gestion des ouvrages d'arts des petites collectivités suivant le projet joint en annexe,**
- ✍ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention susvisée, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2019-060 – FINANCES
8-FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES
(FPIC)

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, codifié aux articles L.2336-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, prévoit la création du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC).

Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale visant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Plusieurs possibilités sont ouvertes :

- procéder à un partage selon le droit commun, aucune délibération n'est alors nécessaire,
- opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 », le prélèvement et/ ou le reversement sont répartis entre l'EPCI et ses communes membres librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du droit commun.
- définir librement le partage avec une répartition « dérogatoire libre » ce qui nécessite une délibération du Conseil communautaire à l'unanimité de ses membres ou à la majorité des 2/3 avec délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux.

En 2018, la Communauté de communes Le Grand Charolais avait opté pour un partage selon une répartition dérogatoire.

Le FPIC 2019 a été notifié le 20 juin 2019 à la Communauté de communes, qui dispose d'un délai de deux mois pour délibérer le cas échéant sur une répartition dérogatoire.

Le territoire demeure à ce jour seulement bénéficiaire du FPIC. L'enveloppe FPIC 2019 s'élève au total à 1 141 428 €, contre 1 147 707 € en 2018 (soit - 6 279 €).

Il en résulte une modification de la répartition du FPIC entre la part communauté de communes et communes :

- + 16 295 € pour la CCLGC par rapport à 2018,
- - 22 574 € pour les communes par rapport à 2018.

Il est proposé de retenir la répartition de droit commun mentionnée dans le tableau joint en annexe.

| Communes Le Grand Charolais | FPIC 2019 - Droit commun |
|-----------------------------|--------------------------|
| BALLORE | 1 480 |
| BARON | 8 256 |
| BEAUBERY | 8 312 |
| CHAMPLECY | 3 722 |
| CHANGY | 7 955 |
| CHAROLLES | 49 246 |
| CHASSENARD | 17 762 |
| COULANGES | 5 771 |
| DIGOIN | 107 657 |
| FONTENAY | 720 |
| GRANDVAUX | 1 670 |
| HAUTEFOND | 2 699 |
| L'HÔPITAL LE MERCIER | 7 628 |
| LA MOTTE SAINT JEAN | 24 194 |
| LE ROUSSET-MARIZY | 14 729 |
| LES GUERREAUX | 4 888 |
| LUGNY-LES-CHAROLLES | 7 498 |
| MARCILLY-LA-GUEURCE | 2 199 |
| MARTIGNY-LE-COMTE | 8 427 |
| MOLINET | 15 413 |
| MORNAY | 2 657 |
| NOCHIZE | 2 059 |
| OUDRY | 7 663 |
| OZOLLES | 9 444 |
| PALINGES | 30 227 |
| PARAY LE MONIAL | 147 977 |
| POISSON | 13 085 |
| PRIZY | 1 565 |
| ST AGNAN | 15 337 |
| ST AUBIN EN CHAROLLAIS | 9 348 |
| ST BONNET DE JOUX | 12 968 |
| ST BONNET DE VIEILLE VIGNE | 4 157 |
| ST JULIEN DE CIVRY | 9 685 |
| ST LEGER LES PARAY | 17 879 |
| ST VINCENT BRAGNY | 20 209 |
| ST YAN | 26 049 |
| SUIN | 6 388 |
| VARENNE ST GERMAIN | 14 049 |
| VAUDEBARRIER | 5 365 |
| VENDENESSE-LES-CHAROLLES | 12 886 |
| VERSAUGUES | 4 728 |
| VIRY | 5 463 |
| VITRY EN CHAROLLAIS | 16 287 |
| VOLESVRES | 14 045 |
| Total Communes | 709 746 |
| Part EPCI | 431 682 |

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2336-1 à L.2336-7,
Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et notamment l'article 144,
Vu la Circulaire du 30 mai 2018 portant répartition du FPIC au titre de l'exercice 2018,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 06 juin 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 1^{er} juillet 2019,

Le Président Fabien GENET indique n'avoir pas souhaité proposer une répartition dérogatoire du FPIC en Conseil des maires. Un système dérogatoire implique en effet de prendre à certains pour donner à d'autres. Or, il n'est pas possible de prendre à la communauté de communes au regard du choix réalisé de non augmentation de la fiscalité. Les sommes supplémentaires doivent être conservées par l'intercommunalité. En qualité de maire de Digoin, il indique ne pas pouvoir répartir les sommes qu'on lui enlève. Les communes qui touchent plus peuvent proposer une répartition différente. Or, il n'y a pas eu de proposition autre que le droit commun formulée à ce jour.

Après interventions de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

PREND ACTE

- ↳ **de la répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour 2019 selon la répartition de droit commun figurant dans le tableau ci annexé,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

FINANCES
9-EFFACEMENT DE DETTES : BUDGET DECHETS MENAGERS

Suite à l'ordonnance n° 35-17-000311 du 20/12/2017 du Tribunal d'Instance de Mâcon conférant force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire d'un administré du Grand Charolais, Mme le trésorier principal de Paray-le-Monial nous a transmis un bordereau de situation des produits locaux non soldés à ce jour pour un montant total de 418€ correspondant à des factures de redevances des ordures ménagères pour l'année 2015, le 1^{er} semestre 2016 et le 2^{ème} semestre 2017 non soldées à ce jour.

En séances du 21 février 2019 et du 7 mars 2019, la commission de surendettement a constaté la situation de particuliers du Grand Charolais et décidé d'un effacement leurs dettes pour un montant de 209,00€ et 267,88€ correspondant à des factures de redevances des ordures ménagères non soldées à ce jour.

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour l'effacement de ces dettes pour un montant total de 418,00€, 209,00€ et de 267,88€ sur le budget annexe des Déchets Ménagers, de procéder à l'émission des mandats à l'article 6542 : créances éteintes au budget primitif de 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 13 juin 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 1^{er} juillet 2019,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ✚ **d'effacer les dettes de particuliers concernant la redevance « ordures ménagères » pour des montants de 418,00€, 267,88€ et 209,00€,**
- ✚ **de procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6542 « créances éteintes » au budget primitif du budget annexe des déchets ménagers de 2019 pour des montants de 418,00 €, 267,88 € et 209,00€,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2019-062 – FINANCES
10-PRODUITS IRRECOUVRABLES : BUDGET DECHETS MENAGERS

Dans le cadre de la gestion des déchets, la Communauté de Communes Le Grand Charolais, issue de la fusion des communautés de communes de Digoin Val de Loire, de Paray-Le-Monial, du Charolais et de la nouvelle commune Le Rousset-Marizy, a conservé les modes de facturations existants préalablement à la fusion (la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour les secteurs de Digoin Val de Loire, le Val Palingeois, le Val de Joux ainsi que Le Rousset-Marizy, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les secteurs de Paray-Le-Monial et de Charolles). Ces deux systèmes de gestion doivent, par conséquent, couvrir la totalité du coût d'élimination des déchets ménagers.

En ce qui concerne la REOM, deux facturations annuelles, ainsi qu'une procédure par prélèvement automatique, sont programmées afin de collecter le produit des recettes correspondant à la dépense prévisionnelle.

Mme la Trésorière Principale de Paray-Le-Monial sollicite la mise en non-valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite de poursuites infructueuses, de créances minimales ou de décisions d'effacement de dettes, pour un montant total de 4 445,48 € correspondant à 43 dossiers pour les exercices antérieurs à la fusion, à savoir, 2015 (2), 2016 (7), et 31 dossiers pour l'exercice 2017, ainsi que 3 pour 2018. A titre informatif, 29 dossiers concernaient l'ex-CC Digoin Val de Loire et 14 dossiers concernaient l'ex-CC du Charolais.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 13 juin 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 1^{er} juillet 2019,

Après interventions de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✚ **d'approuver pour le budget annexe déchets ménagers, les admissions en non-valeur demandées par Madame la Trésorière Principale de Paray-Le-Monial concernant des créances (43 dossiers de 2015 à 2018) qui n'ont pu être recouvrées par suite de combinaisons infructueuses d'actes, de personnes décédées ou de reliquats inférieurs au seuil de poursuite dont le total s'établit à 4 445,48 €,**
- ✚ **d'imputer la somme de 4 445,48 € en résultant sur les crédits inscrits à la section de fonctionnement, à l'article 654 du budget annexe déchets ménagers,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2019-063 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
11-POLE D'ACTIVITE DU CHAROLAIS– GARANTIE D'EMPRUNT A LA SEMA**

Dans le cadre de l'opération du pôle d'activité du charolais, concédé par la Communauté de communes du canton de Charolles (devenue aujourd'hui Communauté de Communes Le Grand Charolais) Le Grand Charolais à la Société d'Economie Mixte d'Aménagement Mâconnais-Val-de-Saône Bourgogne du Sud (SEMA), par convention publique d'aménagement en date du 16 juin 2008, cette dernière sollicite la garantie de la Communauté de communes pour un nouveau prêt qu'elle doit contracter en 2019.

L'emprunt à souscrire par la SEMA présente les caractéristiques suivantes :

- Montant : 1 000 000€
- Durée : 5 ans
- Périodicité : trimestrielle
- Amortissement : In fine
- Taux fixe : 1.70%
- Frais de dossier : 0.20% du montant emprunté
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance sans frais sauf en cas de refinancement auprès d'un autre établissement
- Garantie : 80% Communauté de communes Le Grand Charolais
- Condition de mise en force : transmission de l'avenant prorogeant la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2024.

La garantie de la Communauté de communes Le Grand Charolais est sollicitée à hauteur de 80% conformément aux dispositions de la loi Galland (loi n°88-13 du 5 janvier 1988).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et D.1511-35,
Vu la convention publique d'aménagement en date du 16 juin 2008,
Vu la délibération n°2017-299 portant approbation de cautionner l'emprunt à souscrire par la SEMA à hauteur de 80% selon des modalités à définir dans une délibération ultérieure,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 17 mai 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 1^{er} juillet 2019,

Après interventions de Gérald GORDAT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↵ **d'accorder la garantie d'emprunt de la Communauté de communes Le Grand Charolais, à hauteur de 80% de son montant, à la SEMA pour l'emprunt de 1 000 000€ qu'elle va souscrire auprès de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté aux conditions suivantes :**
- **Montant : 1 000 000€**
 - **Durée : 5 ans**
 - **Périodicité : trimestrielle**
 - **Amortissement : In fine**
 - **Taux fixe : 1.70%**
 - **Frais de dossier : 0.20% du montant emprunté**
 - **Remboursement anticipé : possible à chaque échéance sans frais sauf en cas de refinancement auprès d'un autre établissement**
 - **Garantie : 80% Communauté de communes Le Grand Charolais**
 - **Condition de mise en force : transmission de l'avenant prorogeant la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2024.**
- ↵ **de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieux et places sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,**
- ↵ **de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir des charges d'emprunts,**
- ↵ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer le contrat de prêt et l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2019-064- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
12-POLE D'ACTIVITE DU CHAROLAIS
ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2018 du Pôle d'Activités du Charolais, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à la convention de concession signée le 29/05/2008 entre cette dernière et la Communauté de communes du canton de Charolles (devenue aujourd'hui Communauté de Communes Le Grand Charolais).

A noter qu'aucune participation n'est sollicitée par la SEMA au titre de l'exercice 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bilan financier relatif au Pôle d'activités du Charolais entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais consultable auprès du secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 27 juin 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 1^{er} juillet 2019,

Gérald GORDAT introduit et rappelle qu'une commission développement économique et touristique a été organisée il y a quelques jours. Un bilan du service développement économique a été présenté à cette occasion. Il remercie l'équipe composée de Tania Rizet DGA, Véronique Gricourt et Christophe Ronget chargés de mission développement économique.

Il remercie Eric Delmas, directeur de la SEMA de sa présence ce soir et du travail effectué sur les ZAC au quotidien. Il indique qu'il serait également intéressant de procéder à une présentation de Ligerval lors d'un prochain conseil.

Il précise également que l'étude sur le devenir de Barberèche est en cours.

Concernant le pôle d'activité du charolais, il se félicite de l'arrivée d'une antenne de téléphonie sur la zone, qui fait suite à un long combat des élus sur le sujet. Il convient toutefois de demeurer vigilant car si le pilonne est monté, l'antenne relais ne l'est encore pas en raison de coûts de raccordement importants. Un point de vérification de l'avancée des travaux devra être fait en septembre sur ce sujet.

Après interventions de Gérald GORDAT, Daniel THERVILLE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ☞ **de prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2018 du Pôle d'activités du Charolais, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer le projet d'avenant et l'ensemble des documents nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2019-065– DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
13-ZAC DES CHARMES - PARAY-LE-MONIAL
ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE ET CONCLUSION D'UN AVENANT
N°13 A LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2018 de la ZAC des Charmes, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à l'article 19 de la convention de concession signée le 26/06/1998 entre cette dernière et la Ville de Paray le Monial.

A noter qu'aucune participation n'est sollicitée par la SEMA au titre de l'exercice 2019.

De plus, il est nécessaire de conclure un avenant n°13 à la convention publique d'aménagement afin de proroger la durée de la concession soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bilan financier relatif à la ZAC des Charmes entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais consultable auprès du secrétariat des assemblées,

Vu le projet d'avenant n°13 à la convention publique d'aménagement consultable auprès du secrétariat des assemblées et envoyé par voie dématérialisée,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 27 juin 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 1^{er} juillet 2019,

Après interventions de Gérald GORDAT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **de prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2018 de la ZAC des Charmes – Paray-le-Monial, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
- ↪ **d'approuver le projet d'avenant n°13 à la convention publique d'aménagement portant prorogation de la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2024,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer le projet d'avenant et l'ensemble des documents nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2019-066 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
14-EXTENSION DE LA ZAC DES CHARMES - PARAY-LE-MONIAL
ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2018 de l'extension de la ZAC des Charmes, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à l'article 19 de la convention de concession signée le 26/06/1998 entre cette dernière et la Ville de Paray le Monial.

A noter qu'aucune participation n'est sollicitée par la SEMA au titre de l'exercice 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bilan financier relatif à l'extension de la ZAC des Charmes entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais consultable auprès du secrétariat des assemblées,

Vu le projet d'avenant n°13 à la convention publique d'aménagement consultable auprès du secrétariat des assemblées et envoyé par voie dématérialisée,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 27 juin 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 1^{er} juillet 2019,

Après interventions de Gérald GORDAT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✚ **de prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2018 de l'extension de la ZAC des Charmes – Paray-le-Monial, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer les documents nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2019-067- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
15-EXTENSION DE LA ZAC DU CHAMP BOSSU - PARAY-LE-MONIAL
ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE ET CONCLUSION D'UN AVENANT
N°13 A LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2018 de l'extension de la ZAC du Champ Bossu, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à l'article 19 de la convention de concession signée le 26/06/1998 entre cette dernière et la Ville de Paray le Monial.

A noter qu'aucune participation n'est sollicitée par la SEMA au titre de l'exercice 2019.

De plus, il est nécessaire de conclure un avenant n°13 à la convention publique d'aménagement afin de proroger la durée de la concession soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bilan financier relatif à l'extension de la ZAC du Champ Bossu entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais consultable auprès du secrétariat des assemblées,

Vu le projet d'avenant n°13 à la convention publique d'aménagement consultable auprès du secrétariat des assemblées et envoyé par voie dématérialisée,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 27 juin 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 1^{er} juillet 2019,

Après interventions de Gérald GORDAT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **de prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2018 de la ZAC du Champ Bossu – Paray-le-Monial, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
- ↪ **d'approuver le projet d'avenant n°13 à la convention publique d'aménagement portant prorogation de la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2024,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer le projet d'avenant et l'ensemble des documents nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2019-068– DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
16-ZAC DU PRE DES ANGLES - PARAY-LE-MONIAL
ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE ET CONCLUSION D'UN AVENANT N°8
A LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2018 de la ZAC du Pré des Angles, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à l'article 19 de la convention de concession signée le 26/06/1998 entre cette dernière et la Ville de Paray le Monial.

De plus, il est nécessaire de conclure un avenant n°8 à la convention publique d'aménagement afin de proroger la durée de la concession soit jusqu'au 31 décembre 2024.

A noter qu'aucune participation n'est sollicitée par la SEMA au titre de l'exercice 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bilan financier relatif à la ZAC du Pré des Angles entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais consultable auprès du secrétariat des assemblées,

Vu le projet d'avenant n°13 à la convention publique d'aménagement consultable auprès du secrétariat des assemblées et envoyé par voie dématérialisée,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 27 juin 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 1^{er} juillet 2019,

Le Président Fabien GENET remercie Monsieur DELMAS, Directeur de la SEMA 71 pour la présentation des comptes rendus d'activités.

Après interventions de Gérald GORDAT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ☞ **de prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2018 de la ZAC du pré des Angles – Paray-le-Monial, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
- ☞ **d'approuver le projet d'avenant n°8 à la convention publique d'aménagement portant prorogation de la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2024,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer le projet d'avenant et l'ensemble des documents nécessaires à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2019-069– ENVIRONNEMENT
17-CREATION DU SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS DE L'ARROUX ET DE LA SOMME
(SMBVAS)

La Communauté de communes Le Grand Charolais dispose de la compétence obligatoire « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » dite GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018.

Un groupement de commande visant à la réalisation d'une étude concernant la restructuration du bassin de l'Arroux a été mis en œuvre entre les EPCI présents sur le bassin de l'Arroux et de la Somme. L'étude a révélé la possibilité de conclure des économies d'échelles en créant un syndicat unique, le syndicat des bassins versants de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS) mettant fin au Syndicat intercommunal d'étude et d'aménagement de l'Arroux (SINETA).

Il est aujourd'hui proposé au Conseil communautaire d'approuver la création de ce syndicat.

Vu la Directive 20/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE : Directive-Cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-7 et L. 215-4, L. 215-18 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRE) ;

Vu les dispositions de la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral institutif n° 71-2016-12-16-014 du 13 et 16 décembre 2017 de création de l'EPCI-FP portant constitution de la Communauté de communes Le Grand Charolais modifié par l'arrêté 71-2018-12-17-004 en date du 27 et 28 décembre 2018 ;

Vu les statuts de Communauté de communes Le Grand Charolais,

Considérant que la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifie l'article L.211-7 du code de l'environnement et confie aux communes la compétence en matière de « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » dite GEMAPI et la transfère automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2016 ;

Considérant que la loi NOTRE du 7 août 2015 modifie la loi MAPTAM et diffère le transfert automatique de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 ;

Considérant qu'une synergie susceptible de générer des économies d'échelle est identifiée pour l'exercice de la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8 et par la possibilité pour les EPCI-FP de transférer ultérieurement des compétences facultatives incluses dans l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que des discussions entre la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, la Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais, la Communauté de Communes entre Arroux Loire et Somme, la Communauté de Communes le Grand Charolais, la Communauté Urbaine le Creusot Montceau les Mines ont abouti sur un accord quant à la création d'un syndicat mixte fermé à l'échelle de l'unité hydrographique des bassins versants de l'Arroux et de la Somme (incluant des affluents de la Loire hors Bourbince),

Considérant qu'il a été décidé entre les membres, la répartition des sièges suivante au prorata de la participation financière des membres, comme suit :

| Membres du Syndicat | Délégués titulaires | Délégués suppléants |
|--|---------------------|---------------------|
| Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan | 19 | 19 |
| Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais | 6 | 6 |
| Communauté de Communes entre Arroux Loire et Somme | 11 | 11 |
| Communauté de Communes du Grand Charolais | 2 | 2 |
| Communauté Urbaine le Creusot Montceau les Mines | 5 | 5 |
| TOTAL | 43 | 43 |

Considérant que la clé de répartition des contributions a été définie sur la base des deux critères suivants :

- la proportion de la population DGF totale de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du SMBVAS par rapport à la population DGF totale du SMBVAS,
- la proportion de la superficie de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du SMBVAS par rapport à la superficie totale du périmètre du SMBVAS.

A titre d'information, la cotisation pour 2020 s'élèvera à 3849,79 €. La cotisation versée au SINETA s'élève en 2019 à 4359,41 €.

Ainsi, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais propose :

- de créer au 01/01/2020, un Syndicat mixte fermé nommé Syndicat des bassins versants de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS) (incluant des affluents de la Loire Hors Bourbince);
- de transférer au syndicat créé la compétence GEMA telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, et 8 suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour la mise en œuvre de ses compétences, le Syndicat pourra notamment réaliser les actions et les missions de préservation, d'entretien, de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver et restaurer le bon état des eaux ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation :

- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve,
- Gestion des plantes envahissantes,
- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement,
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau,

- Entretien, restauration des lacs et plans d'eau publics, dans l'objectif de maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de la biodiversité, hors exploitation courante,
- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif et maîtrise d'ouvrage déléguée aux propriétaires d'ouvrages,
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance techniques zones humides, préservation des zones humides par acquisition,
- Maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'actions (contrats de milieu, appels à projets relevant des compétences du syndicat, appels d'offres dans ces domaines),
- Coordination et pilotage des programmes d'actions,
- Lutte contre toute espèce nuisible,
- La maîtrise d'ouvrage pour tout type d'étude, travaux, aménagement, opération de gestion relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses membres.

Une synthèse de l'étude est jointe en annexe.

Le Président Fabien GENET indique qu'il s'agit d'une délibération technique mais très importante pour le territoire. L'eau est une question sensible à plusieurs titres tels que la qualité de l'eau, la diversité des milieux aquatique etc.... Il précise être intervenu avec Gilles PERETTE pour dire que la mutualisation de moyens grâce à la création de ce syndicat ne devait pas se faire à n'importe quel prix. Une commission des financeurs sera organisée chaque année pour avoir un droit de regard sur l'évolution des frais de fonctionnement de ce syndicat.

Le problème des syndicats est que ces organismes votent leurs contributions et que l'on est ensuite obligé de payer.

Le Président Fabien GENET rappelle que la CCLGC verse 83 000€ de contributions aux syndicats de rivière chaque année et qu'il sera évoqué lors d'une prochaine CLECT l'instauration éventuelle de la taxe GEMAPI pour financer cette nouvelle compétence.

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **d'approuver la création du Syndicat des Bassins Versants de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS) en date du 01/01/2020 et l'adhésion de la Communauté de communes le Grand Charolais,**
- ↪ **de transférer au Syndicat des Bassins Versants de l'Arroux et de la Somme l'exercice de la compétence GEMA telle que prévue à l'article L. 211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, et 8,**
- ↪ **d'approuver les statuts joints à la présente délibération,**
- ↪ **de demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre l'arrêté portant création du SMBVAS au 01/01/2020 une fois les conditions prévues au CGCT réunies.**

DELIBERATION N° 2019-070- ENVIRONNEMENT
18-EXTENSION DU PERIMETRE DU SMI2B : INTEGRATION DE NOUVEAUX MEMBRES

Par délibération n°2019-038 du 08 avril 2019, la Communauté de communes Le Grand Charolais s'est prononcée favorablement sur l'extension du périmètre du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bourbince (SMi2B) dont elle est membre. En effet, il s'agissait d'intégrer deux nouveaux membres soient les Communautés de communes Entre Arroux Somme et Loire et du Grand Autunois Morvan.

La procédure d'extension du périmètre du syndicat a par la suite été invalidée par les services de l'Etat car les membres du syndicat devaient délibérer postérieurement aux nouveaux membres suivant l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, chaque Conseil communautaire doit se prononcer sur les modifications envisagées des statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat.

Il est donc proposé de se prononcer à nouveau sur ces adhésions.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18,
Vu les délibérations des Communautés de communes Entre Arroux Somme et Loire et du Grand Autunois Morvan de demande d'adhésion au SMI2B,
Vu le projet de statuts du SMI2B consultable auprès du secrétariat des assemblées et envoyé par voie dématérialisée,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 27 juin 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 1^{er} juillet 2019,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après avoir décidé, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✚ **d'abroger la délibération n°2019-038,**
- ✚ **d'autoriser l'extension de périmètre à la Communauté de Communes le Grand Autunois Morvan et à la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bourbince pour la partie de leur territoire géographique située dans le bassin versant de la Bourbince, qui induit de fait une modification des statuts (joins en annexe) en ce qui concerne l'article 8 « comité syndical » et des annexes 2 et 3, modification dont la procédure est visée à l'article L.5211-20 du CGCT,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2019-071- ENVIRONNEMENT
19-LANCEMENT DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)
DECLARATION D'INTENTION RELATIVE AUX MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE
DU PUBLIC

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.

Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 il remplace le Plan Climat Energie Territorial (PCET) qui traitait des domaines suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre, amélioration de l'efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables.

Le décret d'application du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 précisent le contenu et les champs d'interventions obligatoires pour les EPCI de plus de 20 000 habitants.

Désormais, à ces domaines précités s'ajoutent : la séquestration du CO2 dans les écosystèmes et les produits du bois, la valorisation des potentiels d'énergie de récupération, le stockage des énergies, les réseaux de chaleur et de froid, les réseaux de distribution d'électricité et de gaz et la réduction de la pollution de l'air.

La mission d'élaboration du PCAET a été confiée, via un groupement de commande initié par le SYDESL, au Bureau d'Etudes B&L Evolution et comporte 4 phases imposées par la réglementation : la réalisation des diagnostics, l'établissement des différentes stratégies territoriales, le programme d'actions et la mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

L'article R.229-53 du Code de l'Environnement indique que « la collectivité ou l'établissement public qui engage l'élaboration du PCAET en définit les modalités d'élaboration et de concertation ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les PCAET entrent dans le champ d'application de la concertation préalable. Ceci suppose que la Communauté de Communes Le Grand Charolais se doit d'élaborer et d'approuver une déclaration d'intention.

Il convient donc d'approuver les modalités d'élaboration du PCAET (annexe 1) et la déclaration d'intention (annexe 2).

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'avis du Bureau Exécutif en date du 18 avril 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 02 mai 2019,

Après interventions de Noël PALLOT et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ✚ **d'approuver les modalités de mise en œuvre de la démarche d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes du Grand Charolais (annexe n°1 à la présente délibération),**
- ✚ **d'approuver les termes de la déclaration d'intention (annexe n°2 à la présente délibération),**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

**DELIBERATION N° 2019-072- URBANISME
20-ABROGATION DE LA DELIBERATION COMMUNAUTAIRE N°2018-171
DU 17 DECEMBRE 2018 APPROUVANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME
DE SAINT-VINCENT-BRAGNY**

Par délibération du 08 décembre 2011, le conseil municipal de Saint-Vincent-Bragny a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Suite à la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », par la Communauté de Communes du Charolais au 01 janvier 2015 (arrêté n°2015-056-0002), la procédure d'élaboration ne pouvait plus être conduite par la commune.

La Communauté de Communes du Charolais a décidé de poursuivre cette procédure d'élaboration du PLU de Saint-Vincent-Bragny, par délibération communautaire n°13-06-2016 en date du 12 juillet 2016 (sur demande exprimée par délibération municipale n°2016-033 du 13 juin 2016), approuvant par la même le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dudit PLU.

Suite à la création de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, intégrant notamment l'ancienne Communauté de Communes du Charolais, par arrêté préfectoral n°71-2016-12-16-014 du 16 décembre 2016, la compétence obligatoire « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territorial et schéma de secteur », ce nouvel EPCI est devenu compétent en la matière et a assuré la conduite du projet à compter du 01 janvier 2017.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Saint-Vincent-Bragny a été arrêté par délibération communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais en date du 20 novembre 2017 tirant par la même le bilan de la concertation.

Ce projet a ensuite été transmis aux Personnes Publiques Associées et a reçu l'avis favorable de la CDPENAF (conformément à la loi ALUR du 24 mars 2014) le 16 février 2018.

Il a été soumis à l'enquête publique du 14 mai 2018 au 15 juin 2018.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous condition que les réserves et recommandations formulées par lui soient prises en compte.

Le dossier du PLU a donc été adapté suite aux observations et recommandations des services de l'Etat, du PETR Charolais-Brionnais, de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire ainsi qu'à certaines observations recueillies lors de l'enquête lesquels la Communauté de Communes Le Grand Charolais a apporté des éléments de réponse dans son mémoire.

Par délibération n°2018-171 du 17 décembre 2018, le Conseil Communautaire du Grand Charolais a adopté le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Vincent-Bragny.

Le dossier d'approbation a été reçu en Préfecture de Saône-et-Loire le 15 janvier 2019.

Par courrier du 04 mars 2019, le Préfet de Saône-et-Loire a déclaré comme « illégale » la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Vincent-Bragny n°2018-171 et demande « de régulariser l'OAP et de procéder aux corrections demandées ».

En cela, il est demandé de :

- « - retirer la délibération illégale d'approbation du PLU du 17 décembre 2018,
- apporter les corrections suivantes aux pièces du PLU :
 - supprimer les dispositions ajoutées à l'OAP (page 10 du document approuvé),
 - ▶ clarifier les conditions d'ouverture de la zone 1AU dans le règlement écrit et dans l'OAP,
 - ▶ annexer la charte architecturale et paysagère du Charolais-Brionnais au règlement écrit,
 - ▶ retirer du plan de zonage, les parcelles 73,82 et 84 des zones urbaines en application des contraintes de l'AZI et les reclasser en zone Nvo,

- retirer la parcelle boisée n°91 de la zone Ua, et la classer en zone Nf au plan de zonage,
- procéder à la mise en forme du dossier selon les indications portées ci-dessus. »

Dans la mesure où le délai de deux mois imposé par la loi pour effectuer ces corrections est dépassé, il convient désormais d'abroger la délibération communautaire n°-2018-171 du 17 décembre 2018, conformément à l'article L.243-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Une autre délibération du conseil communautaire interviendra pour approuver le dossier du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Vincent-Bragny purgé des illégalités précitées,

Vu les articles L.153-21 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme ;
Vu le schéma de cohérence territoriale du Charolais Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Vincent-Bragny, en date du 08 décembre 2011, ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et défini les modalités de concertation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-16-014, en date du 16 décembre 2016, rendant la Communauté de Communes Le Grand Charolais compétente en matière de document d'urbanisme ;
Vu la délibération communautaire de la Communauté du Charolais n°13-06-2016 en date du 12 juillet 2016, approuvant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Saint-Vincent-Bragny ;
Vu la délibération communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais en date du 20 novembre 2017, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de Saint-Vincent-Bragny ;
Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais n°2018-SG007, en date du 16 avril 2018, soumettant le PLU à enquête publique ;
Vu les pièces du dossier du PLU soumis à l'enquête publique ;
Vu l'avis de Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 16 février 2018 ;
Vu les avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Bourgogne Franche Comté des 16 février 2017 et 11 mai 2017 ;
Vu les avis et les observations des personnes publiques associées à la procédure ;
Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur de l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie de Saint-Vincent-Bragny du 14 mai 2018 au 15 juin 2018 aux horaires d'ouverture de la Mairie ;
Vu la délibération communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais n°2018-171 en date du 12 décembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Vincent Bragny ;
Vu le courrier du Préfet de Saône-et-Loire en date 04 mars 2019 ;
Vu l'article L.243-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 06/06/2019 ;

Après interventions de Noël PALLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **d'abroger la délibération communautaire n°2018-171 du 17 décembre 2018,
portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Vincent-Bragny.**

DELIBERATION N° 2019-073- URBANISME
21-APPROBATION DU NOUVEAU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
DE SAINT-VINCENT-BRAGNY

Par délibération du 08 décembre 2011, le conseil municipal de Saint-Vincent-Bragny a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Suite à la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », par la Communauté de Communes du Charolais au 01 janvier 2015 (arrêté n°2015-056-0002), la procédure d'élaboration ne pouvait plus être conduite par la commune.

La Communauté de Communes du Charolais a décidé de poursuivre cette procédure d'élaboration du PLU de Saint-Vincent-Bragny, par délibération communautaire n°13-06-2016 en date du 12 juillet 2016 (sur demande exprimée par délibération municipale n°2016-033 du 13 juin 2016), approuvant par la même le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dudit PLU.

Suite à la création de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, intégrant notamment l'ancienne Communauté de Communes du Charolais, par arrêté préfectoral n°71-2016-12-16-014 du 16 décembre 2016, la compétence obligatoire « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territorial et schéma de secteur », ce nouvel EPCI est devenu compétent en la matière et a assuré la conduite du projet à compter du 01 janvier 2017.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Saint-Vincent-Bragny a été arrêté par délibération communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais en date du 20 novembre 2017 tirant par la même le bilan de la concertation.

Ce projet a ensuite été transmis aux Personnes Publiques Associées et a reçu l'avis favorable de la CDPENAF (conformément à la loi ALUR du 24 mars 2014) le 16 février 2018.

Il a été soumis à l'enquête publique du 14 mai 2018 au 15 juin 2018.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous condition que les réserves et recommandations formulées par lui soient prises en compte.

Le dossier du PLU a donc été adapté suite aux observations et recommandations des services de l'Etat, du PETR Charolais-Brionnais, de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire ainsi qu'à certaines observations recueillies lors de l'enquête lesquels la Communauté de Communes Le Grand Charolais a apporté des éléments de réponse dans son mémoire.

Par délibération n°2018-171 du 17 décembre 2018, le Conseil Communautaire du Grand Charolais a adopté le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Vincent-Bragny.

Le dossier d'approbation a été reçu en Préfecture de Saône-et-Loire le 15 janvier 2019.

Par courrier du 04 mars 2019, le Préfet de Saône-et-Loire a déclaré comme « illégale » la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Vincent-Bragny n°2018-171 et demande « de régulariser l'OAP et de procéder aux corrections demandées ».

En cela, il est demandé de :

- « - retirer la délibération illégale d'approbation du PLU du 17 décembre 2018,
- apporter les corrections suivantes aux pièces du PLU :
 - supprimer les dispositions ajoutées à l'OAP (page 10 du document approuvé),
 - clarifier les conditions d'ouverture de la zone 1AU dans le règlement écrit et dans l'OAP,
 - annexer la charte architecturale et paysagère du Charolais-Brionnais au règlement écrit,
 - retirer du plan de zonage, les parcelles 73,82 et 84 des zones urbaines en application des contraintes de l'AZI et les reclasser en zone Nvo,

- retirer la parcelle boisée n°91 de la zone Ua, et la classer en zone Nf au plan de zonage,
- procéder à la mise en forme du dossier selon les indications portées ci-dessus. »

Le délai de deux mois imposés par la loi pour effectuer ces corrections étant dépassé, il Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a décidé d'abroger la délibération communautaire n°2018-171 du 17 décembre 2018, conformément à l'article L.243-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, par la prise d'une nouvelle délibération en date du 10 juillet 2019.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme a été purgé des éléments relevés lors du contrôle de légalité ;

Considérant que le nouveau projet du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Vincent-Bragny prend en compte toutes les demandes du Préfet énoncées dans son courrier du 04 mars 2019, du fait que :

- les dispositions quant à la densité de logement à l'hectare ont été supprimées à la page 10 du document de l'OAP ;
- les conditions d'ouverture de la zone 1AU dans le règlement écrit ont été clarifiées ;
- la charte architecturale et paysagère, d'une valeur juridique limitée, a été annexée au règlement du PLU ;
- les parcelles 73,82 et 84 ont été retirées de la zone urbaine dans le plan de zonage pour être reclassées en Nvo ;
- la parcelle boisée n°91 a été classée en zone Nf dans le plan de zonage ;
- le dossier complet a été remis en forme et mis à jour au regard de ces corrections.

Vu les articles L.153-21 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Charolais Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Vincent-Bragny, en date du 08 décembre 2011, ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et défini les modalités de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-16-014, en date du 16 décembre 2016, rendant la Communauté de Communes Le Grand Charolais compétente en matière de document d'urbanisme ;

Vu la délibération communautaire de la Communauté du Charolais n°13-06-2016 en date du 12 juillet 2016, approuvant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Saint-Vincent-Bragny ;

Vu la délibération communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais en date du 20 novembre 2017, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de Saint-Vincent-Bragny ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais n°2018-SG007, en date du 16 avril 2018, soumettant le PLU à enquête publique ;

Vu les pièces du dossier du PLU soumis à l'enquête publique ;

Vu l'avis de Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 16 février 2018 ;

Vu les avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Bourgogne Franche Comté des 16 février 2017 et 11 mai 2017 ;

Vu les avis et les observations des personnes publiques associées à la procédure ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur de l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie de Saint-Vincent-Bragny du 14 mai 2018 au 15 juin 2018 aux horaires d'ouverture de la Mairie ;

Vu la délibération communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais n°2018-171 en date du 12 décembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Vincent Bragny ;

Vu le courrier du Préfet de Saône-et-Loire en date 04 mars 2019 ;

Vu l'article L.243-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2019, abrogeant la délibération n°2018-171 en date du 12 décembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Vincent-Bragny ;

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 06/06/2019 ;

Après interventions de Noël PALLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✚ **d'approuver le dossier de PLU de la commune de Saint-Vincent-Bragny tel qu'il est annexé à la présente délibération,**
- ✚ **d'autoriser le Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, ou son représentant, à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,**
- ✚ **d'indiquer que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à La Mairie de Saint-Vincent-Bragny, au siège de la Communauté de Communes Le Grand Charolais et en Sous-Préfecture de Charolles aux jours et aux heures d'ouvertures habituels,**
- ✚ **d'indiquer que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception en Préfecture ou Sous-Préfecture, accompagnée du dossier du Plan Local d'Urbanisme, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.**

DELIBERATION N° 2019-074-URBANISME
22-MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE
N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PARAY-LE-MONIAL

Le rapporteur rappelle le motif de cette modification simplifiée n°2 du PLU de Paray-le-Monial, à savoir la suppression de l'emplacement réservé n°7 situé sur Notre Dame, ce dernier n'étant plus d'actualité.

Il est rappelé au Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'urbanisme (PLU) de Paray-le-Monial a été engagée et qu'il doit la tenir à disposition du public pendant au moins 30 jours consécutifs.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être mis à la disposition du public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;

Vu la délibération en date du 30 janvier 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial approuvée en Conseil Municipal le 25 mars 2013 ;

Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial approuvée le 29 Septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais n°2019-SG008 du 31 mars 2019 engageant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial ;

Vu le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial ;

Après interventions de Noël PALLOT et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **de mettre le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial accompagné des autres pièces du dossier à la disposition du public, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé qui seront déposés en Mairie de Paray-le-Monial et au siège de la Communauté de Communes Le Grand Charolais pendant 33 jours consécutifs, du 29 juillet 2019 au 31 août 2019 inclus,**
- ↳ **que chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations sur le registre, aux heures et jours d'ouverture de la Mairie de Paray-le-Monial et du siège de la Communauté de Communes Le Grand Charolais.**

DELIBERATION N° 2019-075- URBANISME
23-ARRÊT PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNE DU CANTON DE SEMUR-EN-BRIONNAIS - ABROGATION DE
LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE D'IGUERANDE - AVIS EN TANT QUE PERSONNE
PUBLIQUE ASSOCIEE

Considérant que par délibération en date du 13 mai 2019, la Communauté de Communes du Canton de Semur-en-Brionnais a adopté son projet PLUi ;

Considérant que conformément à l'avis du Conseil d'Etat n°303421 en date du 28 novembre 2007, l'approbation du PLUi de la Communauté de Communes du Canton de Semur-en-Brionnais nécessite l'abrogation de la Carte Communale de la commune d'Iguerande ;

Considérant qu'en tant qu'EPCI limitrophe, la Communauté de Communes le Grand Charolais a été invitée à donner un avis en tant que Personne Publique Associée sur ledit projet PLUi et sur ladite abrogation de la carte communale d'Iguerande ;

Considérant que lors des travaux d'élaboration de son projet PLUi, la Communauté du Canton de Semur-en-Brionnais a associé de manière régulière la Communauté de Communes Le Grand Charolais ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi dégage trois éléments socles, à savoir :

- L'agriculture ;
- Le paysage ;
- L'environnement ;

Considérant que trois types d'objectifs sont associés à ces éléments socles, à savoir :

- Des objectifs d'accueil et de qualité de vie pour tous les habitants ;
- Des objectifs de maintien et de développement de l'activité locale ;
- Des objectifs de valorisation du potentiel touristique ;

Considérant que les précisions d'objectifs développés dans cette nomenclature répondent aux orientations nationales et aux besoins du territoire de la Communauté de Communes du Canton de Semur-en-Brionnais ;

Considérant que les Orientations d'Aménagement et de Programmation développées dans l'arrêté projet PLUi répondent aux objectifs précités, à savoir :

- Concernant les OAP patrimoine, les objectifs décrits poursuivent notamment les buts suivants :
 - o La préservation des haies, des forêts, des parcs, des arbres isolés, etc ;
 - o La préservation des murets de pierre sèche, marqueur paysager fort dans le Brionnais ;
 - o La préservation du petit patrimoine ;
 - o La préservation du patrimoine comprenant les monuments historiques et le patrimoine repéré ;
 - o La réhabilitation et l'extension de l'existant ;
 - o Les nouvelles constructions

Concernant les OAP de secteur, les objectifs décrits poursuivent notamment les buts suivants :

- o Des secteurs de constructions raisonnées proches de dessertes de réseaux déjà existants pour la plupart ;
- o La prise en compte des murets de pierre et des haies végétales déjà existants à préserver ;
- o L'alignement des constructions nouvelles sur les constructions anciennes respectant ainsi le paysage architectural ;
- o Le comblement des dents creuses ;
- o L'ouverture à la construction de secteurs disposant déjà d'équipements publics pérennes ;

Considérant que le zonage et le règlement intégrés dans ledit arrêt projet PLUi traduisent les OAP précitées ;

Considérant que les zones U et AU sont raisonnées, permettent en partie la préservation des zones agricoles et naturelles, disposent d'un règlement permettant de respecter le patrimoine local et paysager ;

Considérant que les enjeux dégagés dans l'arrêt projet PLUi répondent notamment au Schéma de Cohérence Territoriale et à la Charte Architecturale et Paysagère du Pays Charolais Brionnais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Semur-en-Brionnais, en date du 13 mai 2019, approuvant l'arrêt projet de son PLUi ;

Après interventions de Noël PALLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **d'émettre un avis favorable et sans réserve concernant l'arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Canton de Semur-en-Brionnais,**
- ↪ **d'émettre un avis favorable et sans réserve concernant l'abrogation de la Carte Communale de la commune d'Iguerande,**
- ↪ **d'autoriser le Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, ou son représentant, à signer tous les documents en lien avec cet avis.**

DELIBERATION N° 2019-076- URBANISME
24-AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS CONCERNANT LE
PROJET D'EXTENSION DE CARRIERE DE L'ENTREPRISE SIVIGNON SUR LA COMMUNE DE
PALINGES ET SUR LA DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE PALINGES

Considérant que par l'arrêté n°2016-017, le Président de la Communauté de Communes du Charolais, alors titulaire de la compétence urbanisme, a décidé de prescrire la procédure de déclaration de projet n°1, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Palinges ;

Considérant que cette procédure vise à permettre l'extension sur la commune de Palinges, d'une carrière d'argile actuellement exploitée, située sur la commune de Saint-Vincent-Bragny et dont le gisement est en cours d'épuisement ;

Considérant qu'avec la fusion des Communautés de Communes du Charolais avec celles de Digoin Val de Loire, celle de Paray-le-Monial et intégration de la Commune Nouvelle du Rousset-Marizy, la Communauté de Communes du Grand Charolais est devenue titulaire de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant que dans le cadre de l'examen cas par cas, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale avait soumis la procédure à évaluation environnementale, en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme (décision MRAE Bourgogne Franche Comté n°2018DKBFC09 du 22 janvier 2018).

Considérant que cette décision avait comme conséquence d'ouvrir la procédure au droit d'initiative, et à la concertation préalable, dispositifs prévus par les dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L121-16, L121-16-1, L121-17, L121-17-1, L121-18, L121-19.

Considérant que la déclaration d'intention en date du 12 juillet 2018 a défini les modalités de cette concertation préalable, organisée à l'initiative de la Communauté de communes Le Grand Charolais. Elle s'est déroulée du 30 juillet 2018 au 21 septembre 2018, soit pendant une durée de 54 jour consécutive,

Considérant que par délibération en date du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes Le Grand Charolais a tiré le bilan de cette concertation en indiquant que :

- Aucune mention n'avait été inscrite sur les 2 registres mis à disposition du public en mairie de Palinges et au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais ;
- La réunion publique avait été organisée à Palinges le lundi 10 septembre 2018. Deux personnes extérieures à la commune de Palinges ont assisté à cette réunion lors de laquelle les représentants de l'entreprise, du bureau d'études urbanisme et de la Communauté de communes ont donné les éléments de présentation et d'information sur le projet et ses impacts (les échanges n'avaient pas généré de questions particulières) ;
- Au regard de ces éléments, il n'était pas nécessaire d'apporter des modifications au projet de déclaration de projet emportant mise en comptabilité de Plan local d'urbanisme de la commune de Palinges ;

Considérant que le 14 mai 2019, Monsieur l'inspecteur de l'environnement a rendu son rapport d'examen sur le projet d'extension de carrière valant avis de recevabilité ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet n°1, emportant mise en compatibilité du PLU de Palinges doit désormais être soumise à enquête publique ;

Considérant que par arrêté en date du 14 juin 2019, Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire a défini les modalités d'organisation et de tenue de l'enquête publique unique (regroupant les procédures de mise en compatibilité du PLU de Palignes et sur le projet d'extension de carrière porté par l'entreprise Sivignon) qui aura lieu du 8 juillet au 7 août 2019, et que le dossier dudit projet est notamment consultable de manière informatique au siège de la Communauté de Communes Le Grand Charolais aux jours et heures d'ouverture habituels, et ce, pendant toute la durée de l'enquête publique ;

Considérant qu'il convient désormais à la Communauté de Communes Le Grand Charolais de rendre un avis sur :

- Le projet d'extension de carrière ;
- Le projet de mise en compatibilité du PLU ;

Concernant le projet d'extension de carrière de l'entreprise SIVIGNON :

Considérant que le projet d'extension de carrière fait apparaître des risques improbables sur les éléments suivants :

- Pollution des eaux et sous-sol ;
- Incendie ;
- Risques liés à l'extraction (accidents corporels, instabilité et chute) ;

Considérant que ledit projet fait apparaître des risques très improbables concernant les risques d'origine externe ;

Considérant que la principale pollution issue du projet serait produite par les engins de chantier ;

Considérant que les impacts sur la flore présente sont faibles ou modérés ;

Considérant que les impacts sonores sont faibles ou nuls ;

Considérant que le bilan des sensibilités environnementales sont faibles ou nuls ;

Considérant que la destruction d'une partie de la flore présente sur le site sera en partie compensée par la replantation d'essences particulières ;

Considérant que les capacités financières de l'entreprise SIVIGNON apparaissent comme largement suffisantes pour supporter ce projet (626 518 € de capitaux propres et 213 013 € de bénéfices en 2017) ;

Considérant que sans la mise en œuvre de ce projet, l'entreprise SIVIGNON verrait son activité être mise en sursis ;

Concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Palignes :

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du PADD du PLU de Palignes dans la mesure où il n'impacte pas l'activité agricole ;

Considérant que le projet est situé en zone N où l'occupation et l'utilisation des sols est strictement interdites pour les carrières ;

Considérant que la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité prévoit d'ajouter ou modifier les mentions suivantes au règlement de la zone N dans le PLU de Palignes :

- À la description du caractère de la zone N, l'ajout d'un nouveau secteur : « un secteur carriérable protégé en raison de la richesse du sous-sol, dans lequel les constructions et les installations nécessaires à la mise en valeur de cette ressource naturelle sont autorisées est identifié sur les plans de zonage par un tramage spécifique, en application de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme » ;

- A l'article 1, relatif aux occupations et utilisations du sols interdites, l'ajout d'une exception concernant les carrières comme suit : « sauf dans le secteur carriérable identifié en application de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme » ;
- A l'article 2, relatif aux occupations et utilisations admises sous conditions, l'ajout d'une nouvelle exception intitulée « dans le secteur carriérable identifié en application de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme » contenant les éléments suivants : « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du sous-sol sont autorisées à condition d'être démontées à l'issue de l'exploitation » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-11 à L153-22, R153-3 à R153-10, L151-1 à L151-43, R151-1 et R151-53, L103-2 à L103-6, L153-55 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L121-16, L121-16-1, L121-17, L121-17-1, L121-18, L121-19 et R121-11 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Palinges approuvé le 27 décembre 2005 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial approuvé par le Pays Charolais Brionnais le 30 octobre 2014 ;

Après interventions de Noël PALLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✚ **de rendre un avis favorable concernant le projet d'extension de carrière de l'entreprise Sivignon,**
- ✚ **de rendre un avis favorable concernant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Palinges,**
- ✚ **d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à ces avis,**
- ✚ **de notifier cette délibération à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire ainsi qu'à Monsieur Vincent DUCROUX, gérant de la société SIVIGNON.**

DELIBERATION N° 2019-077- HABITAT
25-LANCEMENT D'UN DIAGNOSTIC ET D'UNE ETUDE PRE-OPERATIONNELLE AVANT
SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE
L'HABITAT (OPAH) – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont la mission consiste en la mise en œuvre de la politique nationale de développement et d'amélioration du parc de logements privés anciens, accompagne les collectivités territoriales dans la définition et la mise en œuvre de leurs opérations programmées en faveur de l'habitat privé ancien.

Le diagnostic et l'étude pré-opérationnelle entrent dans le dispositif d'aide à l'ingénierie de l'ANAH.

La Communauté de Communes Le Grand Charolais exerce la compétence urbanisme et habitat. A ce titre, elle souhaite développer des actions pour réhabiliter le parc privé ancien concernant aussi bien les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs. Cette ambition est approchée d'une manière globale et doit participer à l'amélioration de l'attractivité du territoire.

La limitation de la consommation foncière imposée par l'Etat pour la création de nouvelles zones d'habitation, doit emmener la collectivité à engager des politiques publiques en faveur de la rénovation du bâti existant.

Une Opération Programmée d'Amélioration comporte 3 phases obligatoires : un diagnostic territorial, une étude pré-opérationnelle et un suivi-animation (l'opération proprement parlée qui peut aller de 3 à 5 ans).

A ce titre la Communauté de Communes le Grand Charolais a décidé de lancer une consultation pour retenir un cabinet ayant pour mission de réaliser un diagnostic territorial et une étude pré-opérationnelle en vue de signer une convention d'OPAH avec les partenaires (dont l'ANAH) adaptée au territoire.

Le calendrier prévisionnel de cette mission est le suivant :

- début de la mission : octobre 2019 ;
- remise du diagnostic territorial : février 2020 et avril 2020 ;
- remise de l'étude pré-opérationnelle : septembre / octobre 2020 ;
- signature de la convention d'OPAH : fin 2020.

Le montant prévisionnel de cette prestation est estimé à 70 000 € HT.

L'ANAH subventionne les diagnostics et les études pré-opérationnelles à hauteur de 50 % (plafond de dépenses à 200 000 € HT).

Les fonds FEADER du programme LEADER pourraient subventionner cette prestation à hauteur de 30 % plafonné à 10 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel concernant la réalisation d'un diagnostic territorial et d'une étude pré-opérationnelle préalables à la mise en place d'une OPAH pour la Communauté de Communes le Grand Charolais est rédigé comme suit :

| Financier | Montant HT | Pourcentage |
|-------------------------|-------------------|--------------------|
| Etat (ANAH) | 35 000 € | 50 % |
| Programme LEADER | 10 000 € | 14 % |
| CCLGC - Autofinancement | 25 000 € | 36 % |
| Total | 70 000 € | 100 % |

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la consultation lancée pour l'élaboration du diagnostic territorial et d'une étude pré-opérationnelle préalable à la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, et l'avis favorable du Bureau Exécutif de la Communauté de Communes Le Grand Charolais en date du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Le Président Fabien GENET indique qu'il s'agit d'une délibération importante. Le travail sur l'habitat est indispensable pour développer notre territoire. Il s'agit d'une opération attendue par les administrés.

Le Président Fabien GENET en profite également pour faire un point d'information sur le dossier de reprise de la faïencerie.

Le tribunal de commerce doit se réunir vendredi matin pour statuer sur la reprise de l'entreprise. Le candidat à la reprise n'a à ce jour pas réuni l'ensemble des financements nécessaires.

Ce dossier de reprise a particulièrement mobilisé le service de développement économique. Il remercie publiquement Véronique Gricourt pour le travail important réalisé sur ce dossier. Il y a des sujets sur lesquels on ne peut pas communiquer tous les jours et qui nécessitent pour autant énormément de travail. Voilà à quoi sert notamment le service de développement économique.

Une issue favorable est espérée. Tant la ville que la communauté de communes pourront être impactés de la baisse de leurs recettes fiscales en cas de disparition de cette entreprise. Le site industriel occupe 15 hectares. Le poids du foncier est donc beaucoup trop important pour une entreprise qui ne réalise un chiffre d'affaire annuel que de 4 à 5 millions d'euros. Il faut donc s'interroger sur nos modalités d'interventions sur une friche industrielle à venir.

Le Président conclut en indiquant que les élus seront tenus informés de l'évolution de ce dossier.

Après interventions de Noël PALLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↻ **d'approuver le lancement d'un diagnostic territorial et d'une étude pré-opérationnelle préalables à la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur le territoire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**
- ↻ **d'approuver le plan de financement prévisionnel qui en découle,**
- ↻ **de rapporter la délégation consentie au Président en matière de demandes de subventions uniquement pour ce rapport,**
- ↻ **d'autoriser le Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, ou son représentant, à signer tous les actes liés à ce dossier, et notamment en ce qui concerne les demandes de subventionnement.**

DELIBERATION N° 2019-078- RESSOURCES HUMAINES
26-CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL INTERCOMMUNAL AVENANT

Par délibération n°2018-187 en date du 17 décembre 2018, le Conseil Communautaire a autorisé la prolongation de la convention de mise à disposition de personnel administratif passée avec les communes de l'ex Communauté de Communes de Paray-Le-Monial.

La commune de Vitry-en-Charollais a sollicité la Communauté de Communes le Grand Charolais afin de pouvoir rémunérer, dans le cadre de missions particulières liées à des circonstances spécifiques, directement sur le budget de la CCLGC, des heures supplémentaires à l'agent communautaire, mis à disposition. Ces heures seraient ensuite refacturées aux communes.

Cette option nécessite la conclusion d'un avenant à la convention de mise à disposition avec passage en conseil communautaire, la convention de mise à disposition ayant fait l'objet d'une délibération. Cet avenant vise à mettre à la charge de la CCLGC la rémunération des heures supplémentaires effectuées par l'agent sur demande particulière de la commune contre refacturation aux communes.

Il est proposé d'étendre cette possibilité à l'ensemble des communes qui bénéficient d'agents mis à disposition de la CCLGC.

A noter que la commune n'est pas obligée de délibérer dans la mesure où l'employeur reste la Communauté de Communes le Grand Charolais.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le projet d'avenant type de renouvellement des conventions de mise à disposition des personnel administratifs et techniques auprès des communes, à intervenir,
Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 06 juin 2019,
Vu l'avis favorable du conseil des maires du 1^{er} juillet 2019,
Sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **d'approuver le projet d'avenant type visant à mettre à la charge de la Communauté de Communes Le Grand Charolais la rémunération de certaines heures supplémentaires effectuées par les agents mis à disposition de communes contre refacturation aux communes bénéficiaires,**
- ↪ **d'approuver les autres avenants visant à mettre à la charge de la CCLGC la rémunération des heures supplémentaires effectuées par le (les) agent(s) mis à disposition par la CCLGC contre refacturation,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer lesdits avenants, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

**DELIBERATION N° 2019-079- RESSOURCES HUMAINES
27-MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
Direction Ecole de musique**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'école de musique Le Grand Charolais est composée actuellement de 2 sites d'enseignement : un à Paray-le-Monial et un à Charolles ainsi qu'une antenne à Saint-Bonnet de Joux. Les deux sites sont dirigés par un agent à Paray-le-Monial à temps complet et un autre à Charolles et Saint-Bonnet de Joux à temps non complet.

A partir de la rentrée scolaire 2019-2020, l'organisation générale de l'école de musique Le Grand Charolais va évoluer.

Compte tenu du départ à la retraite de la directrice de l'école de musique de Paray Le Monial, emploi à temps complet (20heures/20ème), titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, il est proposé de nommer un seul directeur sur un emploi à temps complet (20heures/20ème), pour diriger l'école de musique Le Grand Charolais et de fusionner les 2 postes.

Il convient de modifier et supprimer les emplois correspondants.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 21 février 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 1^{er} juillet 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 8 juillet 2019,

Le Président Fabien GENET précise qu'une personne est arrivée en renfort à l'école de musique et qu'il s'agit d'une réintégration suite à une demande de disponibilité. Il ajoute que l'école de musique est une structure intercommunale importante que l'on souhaite faire évoluer.

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✚ d'autoriser la modification au 1^{er} septembre 2019 de l'emploi permanent de directeur de l'école de musique intercommunale et de permettre l'ouverture du poste d'assistant d'enseignement artistique au cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique, et supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2019, date prévisionnelle de départ à la retraite de l'agent :

| | Fonctions exercées | Temps de travail | Catégorie hiérarchique | Cadre d'emploi | Grades |
|------------------------------------|--|---------------------------------|------------------------|---|---|
| Modification Emploi (au 1/09/2019) | Directeur Ecole de musique intercommunale (multisites) | Temps COMPLET | A / B | Assistant d'enseignement artistique Professeur d'enseignement artistique | Professeur d'enseignement artistique de classe normale Professeur d'enseignement artistique hors classe Assistant d'enseignement artistique Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe |
| Suppression (au 1/10/2019) | Directeur Ecole de musique de Paray le Monial | temps complet (20 heures/20ème) | B | Assistant d'enseignement artistique | Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe |

- En cas de recrutements infructueux de fonctionnaires, les emplois permanents ainsi créés et/ou vacants pourront être éventuellement pourvus par des agents non titulaires en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 modifiée, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°. Les agents non titulaires seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade concerné,
- ✚ d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget,
- ✚ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

**DELIBERATION N° 2019-080 – RESSOURCES HUMAINES
28-RECRUTEMENTS PONCTUELS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON
PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE
D'ACTIVITÉS – ECOLE DE MUSIQUE**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En vue d'assurer le bon fonctionnement et de renforcer les effectifs du service « Ecole de Musique », il est proposé pour la rentrée 2019/2020 :

La création d'emplois non permanents d'assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour la période scolaire 2019/2020 :

- Spécialité Violon – 3 heures/20^{ème}
- Spécialité Percussion - 12 heures/20^{ème}
- Spécialité Piano - 18.75 heures/20^{ème}

Les candidats devront justifier d'un diplôme d'Etat ou de 2 ans minimum d'expérience dans le secteur culturel et plus particulièrement d'enseignement de formation musicale. La rémunération des agents sera calculée sur la base de la grille du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Une délibération équivalente est intervenue en 2018 pour la rentrée 2018/2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 13 juin 2019,

Vu l'avis favorable du conseil des maires du 1^{er} juillet 2019,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

☞ **d'autoriser la création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité d'assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour la période scolaire 2019/2020 auprès de la Communauté de communes Le Grand Charolais :**

- **Spécialité Violon – 3 heures/20^{ème}**
- **Spécialité Percussion - 12 heures/20^{ème}**
- **Spécialité Piano - 18.75 heures/20^{ème}**

☞ **d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget**

☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier**

**DELIBERATION N° 2019-081- RESSOURCES HUMAINES
29-SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOI
SERVICE RELAIS ASSISTANT MATERNEL
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Par délibération n°2019-050 en date du 8 avril 2019, le Conseil Communautaire a approuvé la suppression / création des emplois correspondants pour la gestion du Relais d'Assistant Maternel itinérant sur les communes de Charolles, Palinges et St Bonnet de Joux.

En effet, compte tenu du départ à la retraite de la responsable du Relais Assistants Maternels (RAM), emploi à temps non complet (31.50 heures/35ème) au grade d'adjoint d'animation de 1ère classe.

A noter que les fonctions de responsable du Relais Assistants Maternels (RAM), doivent être assurées par un Educateur de Jeunes Enfants depuis la sortie de la circulaire CNAF n° 2017-003.

Il convient de supprimer et créer les emplois correspondants. Toutefois, afin d'assurer la continuité de service, les délais sont modifiés comme suit :

- la création du poste de responsable / gestionnaire RAM est fixée au 1^{er} septembre 2019,
- la suppression du poste d'agent du service petite enfance-RAM est supprimé au 1^{er} octobre.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire CNAF n° 2017-003,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 04 juillet 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 1^{er} juillet 2019,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

☞ **d'autoriser le Président ou son représentant :**

- **à créer au 1^{er} septembre 2019 l'emploi permanent de responsable gestionnaire Relais d'Assistant Maternel (RAM), et supprimer l'emploi permanent d'agent du service petite enfance-RAM, à compter du 1^{er} octobre 2019, date prévisionnelle de départ à la retraite de l'adjoint d'animation de 1^{ère} classe :**

| | Fonctions exercées | Temps de travail | Catégorie hiérarchique | Cadre d'emploi | Grades |
|--------------------|--|---|-------------------------------|------------------------------------|---|
| Emploi créé | Responsable gestionnaire RAM | Temps COMPLET | A | Educateur de Jeunes enfants | - EJE 2^{ème} classe - EJE 1^{ère} classe - EJE de classe exceptionnelle |
| Suppression | Agent du service petite enfance – RAM | temps non complet (31.50 heures/35ème) | C | Adjoint d'animation | Adjoint d'animation de 1^{ère} classe |

- **en cas de recrutements infructueux de fonctionnaires, les emplois permanents ainsi créés et/ou vacants pourront être éventuellement pourvus par des agents non titulaires en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 modifiée, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°. Les agents non titulaires seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade concerné,**

☞ **d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget,**

☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2019-082- RESSOURCES HUMAINES
30-RECRUTEMENT PONCTUEL D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON
PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE
D'ACTIVITE

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale a modifié les règles fixant les conditions d'emploi, de gestion, de reclassement et de fin de fonction des agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Ainsi, les agents contractuels sont recrutés par contrat écrit. Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités doit comporter :

- une définition précise du motif de recrutement,
- une date d'effet et une durée,
- les conditions d'emploi et de rémunération et les droits et les obligations de l'agent.

De plus, le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Considérant qu'en raison de la mise en place de la foire exposition à Digoin il y a lieu, comme les années précédentes, de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité d'agent technique polyvalent à temps complet. L'agent aura pour mission d'assurer notamment le montage et le démontage des stands de la foire exposition à Digoin.

Vu le Code générale des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3,
Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 6 juin 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 1er juillet 2019,

Le Président Fabien GENET précise qu'il s'agit d'une ancienne pratique et qu'il y sera mis fin l'année prochaine, avec prise en compte de ce soutien pour la subvention versée.

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✚ d'autoriser le Président, ou son représentant, à créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité d'agent technique polyvalent pour une durée au plus de 4 semaines sur la saison Août / septembre 2019,**
- ✚ de décider que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures,**
- ✚ de décider que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire des adjoints techniques,**
- ✚ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

**DELIBERATION N° 2019-083-RESSOURCES HUMAINES
31-INDEMNITES DES ELUS COMMUNAUTAIRES**

Par délibération n°2017-049 en date du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais a fixé les taux applicables aux indemnités des élus communautaires concernant le Président et les Vice-Présidents.

Aujourd'hui, il est nécessaire de prendre une délibération afin de prendre en compte le nouvel indice brut terminal 1027 applicable depuis le 1er janvier 2019 (contre 1015 en 2017).

Pour mémoire les taux applicables sont les suivants :

- ✓ taux maximal de 67,50 % de l'indice brut terminal pour l'indemnité de fonction de Président,
- ✓ taux maximal de 24,73 % de l'indice brut terminal pour les indemnités de fonction de Vice-président.

Le tableau annexé à la délibération de l'époque mentionne la valeur de l'indice brut terminal alors en vigueur, indice 1015. Aujourd'hui, il est nécessaire de prendre en compte le nouvel indice brut terminal (1027) applicable depuis le 1er janvier 2019. Les taux restent inchangés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-23, L5211-12 et R5211-4,

Vu le décret 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités des élus locaux,

Vu la délibération n°2017-049 en date du 30 janvier 2017 fixant les taux applicables aux indemnités des élus,

Vu la note d'information du 9 janvier 2019 n° TERB1830058N relative à la mise en œuvre des plafonds d'indemnités de fonction des élus locaux, revalorisés à partir du 1er janvier 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 6 juin 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 1er juillet 2019,

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **de modifier la délibération n°2017-049 en date du 30 janvier 2017 en remplaçant la mention figurant au tableau joint en annexe : « % de l'IB 1015 » par « % de l'IB terminal en vigueur »,**
- ↪ **tous les autres termes de la délibération n°2019-049 restent inchangés,**
- ↪ **de dire que la dépense correspondante est inscrite au budget au chapitre 65, article 6531 de la section de fonctionnement.**

DELIBERATION N° 2019-084- SPORT
32-ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PERISCOLAIRES A
COMPTE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2019/2020 - CONCLUSION DE CONVENTIONS AVEC LES
COMMUNES

Par délibération du 17 décembre 2018, la Communauté de communes Le Grand Charolais a fait le choix de n'exercer l'organisation d'activités physiques et sportives périscolaires à destination des 6-11 ans que jusqu'au 1^{er} juillet 2019.

Les communes souhaitant prolonger l'organisation d'activités périscolaires pour la rentrée scolaire 2019/2020, il est proposé de conclure avec elles des conventions de gestion visant à mettre à leur disposition les moyens humains et matériels nécessaires à cette activité.

La réalisation de cette mission donnera lieu à une facturation aux communes concernées à savoir : Coulanges, Digoin, La Motte St Jean, St Agnan, Molinet, Varenne St Germain, Chassenard.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil communautaire de définir les temps d'activités périscolaires et les modalités d'organisation à compter de l'année scolaire 2019/2020.

Pour information :

- les activités physiques et sportives périscolaires et activités de quartier débutent à partir du lundi 23 septembre 2019 (semaine 39) et se terminent le vendredi 26 juin 2019 (semaine 26) soit 31 semaines d'activités.
- les activités auront lieu toutes les semaines sauf vacances scolaires.
- Dans les communes hors Digoin, les activités seront proposées aux enfants à partir de 5 ans et un jour, jusqu'à 10 ans révolus (sauf pour les redoublants en CM2).
- L'encadrement est assuré par une équipe de 3 éducateurs sportifs selon les créneaux répartis comme suit :

| LUNDI | MARDI | JEUDI | VENDREDI |
|--|--|--|--------------------------------|
| COULANGES <i>5 - 7 ans</i> 16h05 - 17h15 | DIGOIN 16h30 - 17h45 | MOLINET <i>5 - 7 ans</i> 16h30 - 17h30 | DIGOIN 16h30 - 17h45 |
| COULANGES <i>8 - 10 ans</i> 17h15 - 18h30 | SAINT-AGNAN <i>5 - 10 ans</i> 16h15 - 17h30 | MOLINET <i>8 - 10 ans</i> 17h30 - 18h45 | DIGOIN 16h30 - 17h45 |
| LA MOTTE-SAINT-JEAN <i>5 - 7 ans</i> 16h15 - 17h15 | | VARENNE SAINT-GERMAIN <i>5 - 7 ans</i> 16h30 - 17h30 | |
| LA MOTTE-SAINT-JEAN <i>8 - 10 ans</i> 17h15 - 18h30 | | VARENNE SAINT-GERMAIN <i>8 - 10 ans</i> 17h30 - 18h45 | |
| | | CHASSENARD <i>5 - 7 ans</i> 16h15 - 17h15 | |
| | | CHASSENARD <i>8 - 10 ans</i> 17h15 - 18h30 | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
 Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 du ministère de l'Éducation nationale,
 Vu la délibération n°2017-2017 du 28 juillet 2017 portant choix des compétences optionnelles de la CCLGC,
 Vu la délibération n°2018-142 du 17 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire,
 Vu les statuts de la CCLGC,
 Vu le projet de convention entre la CCLGC et ses communes visant à définir les conditions de mise à disposition des éducateurs sportifs de la CCLGC annexé au secrétariat des assemblées,
 Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 27 juin 2019,
 Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 1^{er} juillet 2019,
 Vu l'avis à venir du Comité Technique en date du 08 juillet 2019,

Le Président Fabien GENET précise que ces activités étaient intercommunales et qu'elles étaient financées par l'ex CCVal. En décembre, il a été décidé de ne pas étendre ces activités sur l'ensemble du territoire et de rendre la compétence aux communes concernées. Dans la mesure où la communauté de communes dispose encore de personnels capables d'assurer ces missions, il semble intéressant de proposer de maintenir leurs interventions dans le cadre d'une convention intégrant une refacturation aux communes bénéficiaires.

Après interventions de Monsieur JAILLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **de définir les temps d'activités périscolaires et les modalités d'organisation à compter de l'année scolaire 2019/2020,**
- ↳ **d'approuver le projet de convention de gestion des activités sportives prises entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et ses communes membres,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, à signer la convention susvisée et l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

COMPTE RENDU D'ACTIVITES DU PRESIDENT ET DU BUREAU

1. DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211.10 DU CGCT

1.1 Décisions du Président :

| | |
|----------|---|
| 2019-017 | Convention de mise à disposition d'un véhicule avec groupe frigorifique à l'association "Bien vieillir en Val de Joux" - avenant n°2 à la convention avec l'association « Bien Vieillir en Val de Joux », 71220 SAINT-BONNET-DE-JOUX, représentée par Monsieur Jacques LECOQ, Président. |
| 2019-018 | Marché de réalisation de cheminements doux communautaires sur la commune de Charolles - Lot 3 : éclairage public. |
| 2019-019 | Avenant n°4 - réalisation d'un diagnostic de la voirie de l'ensemble du territoire de la CCLGC. |
| 2019-027 | Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un local au sein de la Maison de santé située au 3 Rue des Charmes, 71160 DIGOIN, pour organiser les visites du médecin de prévention. |
| 2019-028 | Marché de réalisation de cheminements doux communautaires sur la commune de Charolles : <ul style="list-style-type: none">- Lot 1 : Travaux de voirie et réseaux secs : THIVENT SAS – Les Moquets – 71800 La Chapelle sous Dun pour un montant de 116 419.51€ HT pour la tranche ferme et 23 266.80€ HT pour la tranche conditionnelle, soit un montant total de 139 686.31€ HT- Lot 2 : Plantations et mobilier bois : CHARTIER SARL – Aiguilly – 42720 Vougy pour un montant de 51 715.96€ HT avec option |
| 2019-030 | Exercice du droit de préemption : de ne pas préempter pour la vente des parcelles BD 37 et BD 65 situées en zone UX sur la commune de DIGOIN. |
| 2019-031 | Exercice du droit de préemption : de ne pas préempter pour la vente des parcelles BD 36 et BD 64 situées en zone UX sur la commune de DIGOIN. |
| 2019-032 | PISCINE CHAROLLES – Création d'une régie de recettes. |
| 2019-033 | Fixation de la redevance d'occupation du domaine public du rez-de-chaussée et du parvis situé côté Loire de l'espace évènementiel DOCK 713 à Digoin : De mettre à disposition de la société CHACHA Events, sise Avenue de l'Europe 71160 DIGOIN, représentée par M. Ludovic DUCAROUGE, Directeur Général, le rez-de-chaussée du « DOCK 713 », sis place de la Grève 71160 DIGOIN et le parvis situé côté Loire pour une durée de 3 mois, à compter du 15 juin 2019 jusqu'au 15 septembre 2019 et de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la période susmentionnée à 100,00 € par mois. |
| 2019-034 | Convention pour la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de la natation scolaire au profit des écoles primaires et maternelles du territoire en Saône-et-Loire. |
| 2019-035 | Convention de mise à disposition temporaire du stade nautique intercommunal à Digoin – Brigade Gendarmerie Digoin. |

| | |
|----------|---|
| 2019-036 | Convention de mise à disposition temporaire du stade nautique intercommunal à Digoin - SOCIETE DE JOUTES, NATATION ET SAUVETAGE « LA DIGOINAISE ». |
| 2019-037 | Convention de mise à disposition temporaire du stade nautique intercommunal à Digoin - Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS). |
| 2019-038 | Convention de mise à disposition temporaire du stade nautique intercommunal à Digoin à la SOCIETE NATATION JOUTES SAUVETAGE DIGOIN pour une compétition. |
| 2019-039 | Convention de mise à disposition temporaire du stade nautique Intercommunal à Digoin à la Société natation, joutes, sauvetage DIGOIN. |
| 2019-040 | Convention de mise à disposition temporaire du Stade nautique intercommunal à Digoin à M. Joris SCHWARTZ, Maitre-Nageur Sauveteur (MNS). |
| 2019-041 | Convention de mise à disposition temporaire du stade nautique intercommunal à Digoin - Collège R. SEMET. |
| 2019-042 | Convention de mise à disposition temporaire de la piscine intercommunale à Charolles à Mme Marie COGNARD, Maitre-Nageur Sauveteur (MNS). |
| 2019-043 | Convention de mise à disposition temporaire de la piscine intercommunale à Charolles - Collège Guillaume des Autels. |
| 2019-044 | Convention de mise à disposition du minibus au Lycée de Digoin du 27 au 28 mai 2019. |
| 2019-045 | Convention de mise à disposition temporaire de la piscine intercommunale à Charolles à l'Union Sportive Charolles Natation. |
| 2019-046 | Demande de subvention d'investissement auprès de l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) et au titre de l'Appel à Projets « Fonds mobilité actives - continuités cyclables » pour un montant de 270 376,22 €. D |
| 2019-047 | Convention de mise à disposition temporaire du Centre nautique intercommunal à Paray-le-Monial à M. Serge DOLLET, Maitre-Nageur Sauveteur (MNS). |
| 2019-048 | Convention de mise à disposition temporaire du Stade nautique intercommunal à Digoin à M. Kevin ARNAUD, Maitre-Nageur Sauveteur (MNS). |
| 2019-049 | STADE NAUTIQUE DIGOIN - Modification d'une régie de recettes. |

| | |
|----------|--|
| 2019-050 | Convention de mise à disposition temporaire du centre nautique intercommunal à Paray-le-Monial et du stade nautique intercommunal à Digoin à Nature Sport Association (NSA). |
| 2019-051 | Convention de mise à disposition temporaire du Centre nautique intercommunal à Paray-le-Monial - Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS). |
| 2019-052 | Convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle d'exposition de l'Office du Tourisme Intercommunal pour l'organisation d'une exposition. |
| 2019-056 | Convention pour la fourniture des repas avec la halte-garderie de Palinges entre la CCLCG et l'association « les petites fourchettes » de Palinges : Avenant n°1 à la convention pour la fourniture des repas avec la halte-garderie de Palinges entre la CCLCG et l'association « les petites fourchettes » de Palinges représentée par sa présidente Madame Céline MARINGUE. |
| 2019-057 | Mise à disposition de locaux à usage de multiservices situés sur la commune de COULANGES – Conclusion d'une convention d'occupation temporaire : Convention d'occupation temporaire entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et le Preneur, M. Philippe THEVENOUX domicilié 16 rue de la navire – 71200 Saint-Sernin-du Bois. Cette convention est consentie et acceptée pour une durée d'un mois et commence à courir à compter du 4 juin 2019. La location est consentie moyennant un loyer mensuel de 350,00€ TTC. |
| 2019-058 | Mise à disposition de locaux à usage professionnel situés sur la commune de SAINT BONNET DE JOUX – Conclusion d'un bail dérogatoire de courte durée : Bail dérogatoire de courte durée entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et le Preneur Monsieur BENZAL Alexis Bernard gérant de la société AB CHAUFFAGE SANITAIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon n°844 369 710, dont le siège est situé Lieu-dit Virevache 71120 Vendennes-lès-Charolles. Ce bail est consenti et accepté pour une durée d'une année et commence à courir à compter du 4 juin 2019. La location est consentie moyennant un loyer mensuel de 500,00€ HT. |

1.2 Décisions du Bureau :

| | |
|----------|---|
| 2919-011 | Renouvellement de l'adhésion à la MASCOT (Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices de Tourisme) pour 2019 : 600,00 € TTC. |
| 2019-012 | Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Fonds d'Animation Communale : Association de Sauvegarde du Patrimoine Architectural et Culturel de St Bonnet de Joux : 500,00 € Les Amis de la Médiagora : 500,00 € Comité des St Aubin : 1000,00 € |
| 2019-013 | Attribution de subventions aux associations : Maison des lycéens – Lycée Julien WITTMER : 500,00 € Route de Saône et Loire : 500,00 € Lucybèle : 1500,00 € Les Amis du Vélo Charolais Brionnais Galerie Bernard Thévenet : 1000,00 € M comme Mosaïque : 500,00 € Digoin Val de Loire Expo : 2000,00 € La Ronde Sud Bourgogne : 500,00 € Refuge Annie-Claude MINIAU / ADPA : 300,00 € Service de remplacement des agriculteurs de Paray le Monial : 1800,00 € |

| | |
|----------|--|
| | Digoin Avenir UCIA : 7500,00 € Saône et Loire Galop : 1500,00 € Comité de Foire de Talenne : 1000,00 € Musique et Patrimoines en Charolais Brionnais : 5000,00 € Initiative Saône et Loire : 2000,00 € Harmonie de Digoin : 34 900,00 € AMD Mélodie : 8500,00 € Ecole de Musique Le Rousset Marizy : 500,00 € |
| 2019-014 | Adhésion auprès de l'Association Résonance Romane pour 2019 : 25,00 € TTC. |
| 2019-015 | Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Fonds d'Animation Communale : Les 4 saisons en Charolais : 500,00 € Comité Départemental FFC 71 : 500,00 € ASCMO : 500,00 € |
| 2019-016 | Attribution de subventions aux associations : Les Amis des Ecuries de Chaumont en Charolais : 1000,00 € |
| 2019-017 | Tarifs de vente du guide du ROUTARD LA BOURGOGNE DU SUD A VELO à l'espace boutique des Offices de Tourisme Intercommunaux de Charolles et Digoin : 15,00 € TTC l'unité. |
| 2019-018 | Attribution de subventions aux associations : Canal de Roanne à Digoin : 700,00 € |
| 2019-019 | Attribution de subventions aux associations : Fanfare Elan Palingeois : 3000,00 € |

Informations générales

Le Président Fabien GENET remercie les membres du Bureau Exécutif, le personnel intercommunal, et la Directrice Générale des Services pour le travail et souhaite à tous de bonnes vacances.

La séance est levée à 22h10

Le secrétaire de séance


Chantal CHAPPUIS

Le Président

Fabien GENET

